

Assemblée générale 2015

AVIS DE CONVOCATION

Madame, Monsieur, chers actionnaires,

Nous avons le plaisir de vous convier à l'**Assemblée générale mixte** de Solucom :

mercredi 22 juillet 2015 à 8h30
au Pavillon Ledoyen - 1, avenue Dutuit - 75008 Paris

Dans l'espoir de vous voir nombreux à cette occasion.

Le Directoire

Pascal IMBERT



Patrick HIRIGOYEN



	<i>Page</i>
▪ Ordre du jour	3
▪ Projets de résolutions soumis à l'Assemblée générale mixte du 22/07/15	5
▪ Comment participer et voter à l'Assemblée générale Solucom	20
▪ Exposé sommaire sur la situation de la société au cours de l'exercice 2014/15	22
▪ Tableau des mandats et fonctions des mandataires sociaux	27
▪ Résultats et autres éléments caractéristiques au cours des 5 derniers exercices	28
▪ Formulaire de demande d'envoi de documents et renseignements	29

Les informations contenues dans le présent document sont disponibles sur le site :
www.solucom.fr - Espace Finance - section « Assemblée générale ».

Ordre du jour

Les actionnaires de la société Solucom sont convoqués en Assemblée générale mixte pour le :

Mercredi 22 juillet 2015 à 8h30

Pavillon Ledoyen
1, avenue Dutuit
75008 Paris

À l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

Partie ordinaire

- Rapports du Directoire, du Président du Conseil de Surveillance, du Conseil de Surveillance, et des Commissaires aux Comptes notamment sur les comptes sociaux et consolidés de l'exercice clos le 31 mars 2015, ainsi que sur le rapport du Président du Conseil de Surveillance sur les conditions de préparation et d'organisation des travaux du Conseil et sur le contrôle interne et la gestion des risques ;
- Rapport spécial des Commissaires aux comptes sur les conventions et engagements réglementés ;
- Approbation des comptes sociaux de l'exercice clos le 31 mars 2015 (1^{ère} résolution) ;
- Approbation des comptes consolidés de l'exercice clos le 31 mars 2015 (2^{ème} résolution) ;
- Affectation du résultat des comptes sociaux et fixation du dividende (3^{ème} résolution) ;
- Convention et engagement réglementé (4^{ème} résolution) ;
- Fixation des jetons de présence à allouer aux membres du Conseil de Surveillance (5^{ème} résolution) ;
- Nomination de Madame Sarah LAMIGEON en qualité de nouveau membre du Conseil de Surveillance (6^{ème} résolution) ;
- Nomination de Monsieur Rafael VIVIER en qualité de nouveau membre du Conseil de Surveillance (7^{ème} résolution) ;
- Autorisation à donner au Directoire, en vue de permettre à la Société d'opérer sur ses propres

actions et annulation de la précédente autorisation : prix maximum 100 € (8^{ème} résolution).

Partie extraordinaire

- Délégation de compétence au Directoire en vue d'émettre des actions ordinaires ou des valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, avec maintien du droit préférentiel de souscription (9^{ème} résolution) ;
- Délégation de compétence au Directoire en vue d'émettre des actions ordinaires ou des valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, avec suppression du droit préférentiel de souscription, dans le cadre d'une offre au public (10^{ème} résolution) ;
- Délégation de compétence au Directoire en vue d'augmenter le nombre de titres à émettre en cas de demande excédentaire lors de la réalisation d'une augmentation de capital avec ou sans droit préférentiel de souscription dans la limite de 15% de l'émission initiale (11^{ème} résolution) ;
- Délégation de compétence au Directoire en vue d'émettre des actions ordinaires ou de valeurs mobilières donnant accès au capital dans la limite de 10%, sans droit préférentiel de souscription, pour rémunérer des apports en nature consentis à la Société et constitués d'actions ou de valeurs mobilières de sociétés tierces en dehors d'une OPE (12^{ème} résolution) ;
- Limitation globale des délégations visées aux neuvième à douzième résolutions (13^{ème} résolution) ;

- Délégation de compétence au Directoire à l'effet d'augmenter le capital par incorporation de réserves ou de bénéfices, de primes d'émission ou d'apport (14^{ème} résolution) ;
- Délégation de compétence au Directoire en vue d'augmenter le capital social de la Société par émission d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières donnant accès au capital, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit des salariés adhérant à un Plan d'Epargne Entreprise et aux mandataires sociaux éligibles au Plan d'Epargne Entreprise (15^{ème} résolution) ;
- Autorisation à donner au Directoire à l'effet de procéder à des attributions d'actions gratuites existantes ou à émettre, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit des mandataires sociaux et/ou aux salariés de la Société et des sociétés qui lui sont liées ou de certains d'entre eux (16^{ème} résolution) ;
- Délégation de compétence au Directoire à l'effet d'émettre des valeurs mobilières donnant accès au capital au bénéfice des salariés et mandataires sociaux de la Société et des sociétés qui lui sont liées, ayant au minimum le titre de Directeur avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires (17^{ème} résolution) ;
- Limitation du plafond commun aux autorisations visées aux quinzième à dix-septième résolutions (18^{ème} résolution) ;
- Modification matérielle de l'article 4 des statuts afin d'actualiser l'adresse du siège social de Solucom (19^{ème} résolution) ;
- Modification de l'article 22 des statuts afin de le mettre en conformité avec les nouvelles dispositions légales relatives au régime des conventions réglementées (20^{ème} résolution) ;
- Modification de l'article 28 des statuts afin de le mettre en conformité avec les nouvelles dispositions légales sur la date et les modalités d'établissement de la liste des personnes habilitées à participer aux assemblées « Record Date » (21^{ème} résolution) ;
- Pouvoirs pour formalités (22^{ème} résolution).

Projet de résolutions

Partie Assemblée générale ordinaire

Résumé de la 1^{ère} résolution :

Objet :

Approuver les comptes sociaux de la Société au 31 mars 2015 faisant apparaître un résultat net de 12 069 253 €.

▪ Résolution 1

Approbation des comptes sociaux de l'exercice clos le 31 mars 2015

L'Assemblée générale statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après présentation et connaissance prise du rapport de gestion établi par le Directoire, du rapport spécial du Directoire sur les actions gratuites, du rapport du Conseil de Surveillance, du rapport du Président du Conseil de Surveillance prévu à l'article L.225-68 du Code de commerce et des rapports des Commissaires aux Comptes, approuve les comptes annuels à savoir le bilan, le compte de résultat et l'annexe de l'exercice clos le 31 mars 2015 tels qu'ils lui ont été présentés, et qui se soldent par un bénéfice net de 12 069 253 €.

L'Assemblée générale approuve les opérations traduites dans ces comptes et résumées dans ces rapports.

L'Assemblée générale prend acte, conformément aux dispositions de l'article 223 quater du Code Général des Impôts, des charges de l'exercice écoulé ayant trait à des opérations visées à l'article 39-4 du Code Général des Impôts, pour un montant de 22 182 €, ayant donné lieu à un impôt de 7 638 €.

Résumé de la 2^{ème} résolution :

Objet :

Approuver les comptes consolidés de la Société au 31 mars 2015 faisant apparaître un résultat net de l'ensemble consolidé de 12 592 140 €.

▪ Résolution 2

Approbation des comptes consolidés de l'exercice clos le 31 mars 2015

L'Assemblée générale statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après présentation et connaissance prise du rapport de gestion groupe inclus dans le rapport de gestion du Directoire établi par le Directoire, du rapport du Conseil de Surveillance et du rapport des Commissaires aux Comptes sur les comptes consolidés, approuve les comptes consolidés de l'exercice clos le 31 mars 2015 tels qu'ils lui ont été présentés et qui se soldent par un bénéfice net de l'ensemble consolidé de 12 592 140 €.

L'Assemblée générale approuve les opérations traduites dans ces comptes et résumées dans ces rapports.

Résumé de la 3^{ème} résolution :

Objet :

Affectation du résultat de 12 069 253 € et distribution globale de dividende pour 1 907 703 €, soit à 0,39 € par action ayant droit au dividende.

Politique de distribution :

Cette distribution affiche une progression de 18%

Ce dividende représente un taux de distribution de 15% du résultat net part de groupe dans la continuité des années précédentes.

Date de mise en paiement :

A compter du 31 juillet 2015.

▪ Résolution 3

Affectation du résultat des comptes sociaux et fixation du dividende

L'Assemblée générale statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, approuve la proposition du Directoire et décide l'affectation du bénéfice de l'exercice clos le 31 mars 2015 et la distribution d'un dividende global à hauteur de 1 907 703 € comme suit :

Bénéfice de l'exercice	12 069 253 €
Affectation au compte Report à Nouveau < 10 161 550 €>
Total distribuable et à distribuer	1 907 703 €

L'Assemblée générale fixe, en conséquence, le dividende pour cet exercice à 0,39 € par action (pour celles ayant droit au dividende, sur la base d'une situation au 31/03/15, étant précisé qu'à cette date la Société détient 75 336 actions propres).

Le paiement du dividende sera effectué en numéraire à compter du 31 juillet 2015.

Si au moment de la mise en paiement du dividende, le nombre d'actions appartenant à la Société et privées du droit au dividende a varié, le montant total du dividende non versé ou à verser en raison de cette variation sera, suivant le cas, porté au crédit ou au débit du compte « report à nouveau ».

Il est rappelé que cette distribution est éligible pour sa totalité à l'abattement de 40 % mentionné à l'article 158.3 2°) du Code Général des Impôts pour ceux des actionnaires qui peuvent en bénéficier.

Conformément à la loi, il est également rappelé que les dividendes versés au titre des trois exercices précédents ont été les suivants :

Exercice	Nombre d'actions ⁽¹⁾	Dividende distribué / action ⁽²⁾	Quote-part du dividende éligible à la réfaction de 40% ⁽³⁾
31 mars 2014	4 909 331	0,33 €	100%
31 mars 2013	4 909 878	0,32 €	100%
31 mars 2012	4 846 317	0,22 €	100%

(1) Les actions d'autocontrôle appartenant à la société n'ont pas droit à distribution.

(2) Avant prélèvements fiscaux et sociaux.

(3) La société n'a pas distribué de revenus non éligibles à l'abattement.

Résumé de la 4^{ème} résolution :

Objet :

Prendre acte qu'aucune nouvelle convention ou engagement nouveau n'a été autorisé, conclu ou souscrit au cours de l'exercice clos le 31 mars 2015.

Prendre acte des informations relatives à la seule convention antérieurement approuvée et qui a continué à produire ses effets au cours de l'exercice clos le 31 mars 2015, laquelle a donné lieu à l'établissement d'un rapport des Commissaires aux Comptes, après examen par le Conseil de Surveillance du 9 mars 2015.

▪ **Résolution 4**

Convention et engagement réglementé

L'Assemblée générale statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après présentation et connaissance prise du rapport spécial des Commissaires aux Comptes pris en application des articles L.225-86, L.225-79-1 et L.225-90-1 du Code de commerce :

- prend acte qu'aucune nouvelle convention ou engagement nouveau n'a été autorisé, conclu ou souscrit au cours de l'exercice clos le 31 mars 2015 ;
- prend acte des informations relatives à la convention antérieurement approuvée et qui a continué à produire ses effets au cours de l'exercice clos le 31 mars 2015 ;
- prend acte de l'absence d'engagements antérieurs réglementés souscrits par la société.

Résumé de la 5^{ème} résolution :

Objet :

Fixer le montant global annuel des jetons de présence alloués aux membres du Conseil de Surveillance pour l'exercice 2015/2016, et pour les exercices suivants jusqu'à nouvelle décision de l'Assemblée.

Dans sa précédente décision, l'Assemblée générale du 25 septembre 2013 avait fixé le montant global à 36 000 €.

▪ **Résolution 5**

Fixation des jetons de présence à allouer aux membres du Conseil de Surveillance

L'Assemblée générale statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, décide de fixer à 29 490 € le montant global annuel des jetons de présence alloués aux membres du Conseil de Surveillance pour l'exercice 2015/16, et pour les exercices suivants jusqu'à nouvelle décision de l'assemblée.

Résumé de la 6^{ème} résolution :

Objet :

Nomination de Madame Sarah LAMIGEON en qualité de nouveau membre du Conseil de Surveillance.

Le rapport du Directoire (et l'exposé sommaire sur la situation de la Société ci-après) présente une biographie de Madame Sarah LAMIGEON accompagné de l'exposé des motifs ayant conduit à proposer sa nomination.

Durée du mandat :

Quatre ans, soit jusqu'à l'Assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 mars 2019.

▪ **Résolution 6**

Nomination de Madame Sarah LAMIGEON en qualité de nouveau membre du Conseil de Surveillance

L'Assemblée générale statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport du Directoire et du rapport du Conseil de Surveillance, décide de nommer en qualité de nouveau membre du Conseil de Surveillance Madame Sarah LAMIGEON, pour une durée statutaire de quatre ans, soit jusqu'à l'assemblée générale ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 mars 2019.

L'Assemblée générale prend acte que Madame Sarah LAMIGEON est liée à la Société depuis 2001 par un contrat de travail et occupe à ce jour les fonctions de Directrice communication ; ce contrat de travail et les fonctions exercées restent distincts et indépendants des fonctions de membre du Conseil de Surveillance.

L'Assemblée générale prend acte que cette nomination est conforme aux dispositions de l'article L.225-85 alinéa 2 du Code de commerce.

Résumé de la 7^{ème} résolution :

Objet :

Nomination de Monsieur Rafael VIVIER en qualité de nouveau membre du Conseil de Surveillance.

Le rapport du Directoire (et l'exposé sommaire sur la situation de la Société ci-après) présente une biographie du membre pressenti accompagné de l'exposé des motifs ayant conduit à proposer sa nomination.

Durée du mandat :

Quatre ans, soit jusqu'à l'Assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 mars 2019.

▪ **Résolution 7**

Nomination de Monsieur Rafael VIVIER en qualité de nouveau membre du Conseil de Surveillance

L'Assemblée générale statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport du Directoire et du rapport du Conseil de Surveillance, décide de nommer en qualité de nouveau membre du Conseil de Surveillance Monsieur Rafael VIVIER, pour une durée statutaire de quatre ans, soit jusqu'à l'assemblée générale ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 mars 2019.

Résumé de la 8^{ème} résolution :

Objet :

Autorisation à donner au Directoire pour faire acheter par la Société ses propres actions.

Le prix maximum d'achat est fixé à 100 € et le nombre maximum d'actions pouvant être acquises est limité à 10% du nombre d'actions composant le capital social, sous déduction des actions déjà détenues. Ce nombre est ramené à 5% pour les actions acquises en vue de leur conservation et de leur remise ultérieure à titre de paiement pour des opérations d'échanges, fusions, apports et de croissance externe.

Les objectifs du programme de rachat d'actions sont détaillés ci-dessous dans la 8^{ème} résolution et dans le descriptif du programme qui figure au sein du document de référence Solucom 2014/15 disponible sur le site Internet de la Société, www.solucom.fr .

Bilan du programme précédent au 31 mars 2015 :

- 69 717 actions propres ont été achetées au cours de l'exercice et 46 119 actions propres ont été vendues ;
- le montant des frais de négociation s'est élevé à 2 863 € ;
- le nombre d'actions attribuées gratuitement à des salariés au cours de l'exercice a été de 10 050 ;
- le nombre d'actions propres inscrites au bilan est de 75 336 ;
- les actions autodétenues représentent 1,52 % du capital. Ces actions détenues en propre n'ont ni droit au dividende, ni droit de vote.

Durée de l'autorisation :

Dix-huit (18) mois.

▪ **Résolution 8**

Autorisation à donner au Directoire, en vue de permettre à la Société d'opérer sur ses propres actions et annulation de la précédente autorisation : prix maximum 100 €)

L'Assemblée générale statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport du Directoire, autorise le Directoire, avec faculté de délégation, à faire acheter par la Société ses propres actions, dans le respect des conditions légales et réglementaires applicables au moment de son intervention, et notamment dans le respect des conditions et obligations posées par les articles L.225 209 et suivants du Code de commerce, par le Règlement Européen N°2273/2003 du 22 décembre 2003, et le Règlement Général de l'AMF.

Cette autorisation pourra être utilisée par le Directoire pour les objectifs suivants :

- assurer l'animation du marché secondaire ou la liquidité de l'action Solucom par l'intermédiaire d'un prestataire de services d'investissement intervenant en toute indépendance dans le cadre d'un contrat de liquidité conforme à la Charte de déontologie reconnue par l'Autorité des Marchés Financiers ;
- conserver les actions achetées en vue de leur remise ultérieure à titre de paiement ou d'échange, dans le cadre d'opérations de croissance externe ;
- attribuer ou céder, selon le cas, des actions aux salariés et/ou aux mandataires sociaux de la Société ou des sociétés de son groupe, dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi, notamment au titre de la participation aux résultats de l'entreprise, de tout plan d'actionnariat, de la mise en œuvre de tout plan d'épargne entreprise ou interentreprises, de

la mise en œuvre et de la couverture de tout plan d'options d'achat d'actions et de tout plan d'attribution gratuite d'actions ;

- remettre des titres lors de l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès, par tous moyens, au capital de la Société.

L'Assemblée générale décide que :

- l'acquisition, la cession, l'échange ou le transfert des actions pourront être effectués par tous moyens, sur le marché ou de gré à gré, y compris par acquisition ou cession de blocs, sans limiter la part du programme de rachat pouvant être réalisée par ce moyen. Ces opérations pourront être réalisées à tout moment, à l'exception des périodes d'offre publique sur les titres de la Société, dans le respect de la réglementation en vigueur ;
- le nombre maximum d'actions dont la Société pourra faire l'acquisition au titre de la présente résolution ne devra pas dépasser la limite de 10% du capital social, fixée par l'article L.225-209 du Code de commerce, en ce compris les actions achetées dans le cadre d'autorisations d'achats précédemment accordées par l'Assemblée générale ordinaire des actionnaires, et, étant précisé que i) le nombre d'actions acquises en vue de leur conservation et de leur remise ultérieure ou en échange dans le cadre d'une opération de fusion, de scission ou d'apport, ne peut excéder 5% du capital de la Société, et ii) en cas d'actions acquises dans le cadre d'un contrat de liquidité, le nombre d'actions prises en compte pour le calcul de la limite de 10% du capital social mentionné ci-dessus correspondant au nombre d'actions achetées, déduction faite du nombre d'actions revendues pendant la présente autorisation ;
- le prix maximum d'achat par action est de 100 € (hors frais d'acquisition) étant précisé qu'en cas d'opération sur le capital de la Société, et notamment en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves et attribution gratuite d'actions, ainsi qu'en cas de division ou de regroupement d'actions, le prix et le nombre d'actions ci-dessus seront ajustés par un coefficient multiplicateur égal au rapport entre le nombre d'actions composant le capital avant l'opération, et, le nombre d'actions composant le capital après l'opération ;
- le montant maximal des fonds destinés à l'achat des actions de la Société ne pourra dépasser 42 135 200 €, sous réserve des réserves disponibles ;
- la présente autorisation met fin à la précédente autorisation donnée par l'Assemblée Générale Mixte du 11 juillet 2014 (dixième résolution). Elle est valable pour une durée expirant à l'issue de l'Assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 mars 2016, sans que ce délai puisse être supérieur à dix-huit (18) mois à compter de ce jour.

L'Assemblée générale donne tous pouvoirs au Directoire avec faculté de délégation, pour réaliser et pour mettre en œuvre le programme de rachat d'actions, et notamment afin :

- de procéder au lancement effectif du présent programme de rachat d'actions et à sa mise en œuvre ;
- dans les limites ci-dessus fixées, de passer tous ordres en bourse ou hors marché selon les modalités édictées par la réglementation en vigueur ;
- d'ajuster les prix d'achat des actions pour tenir compte de l'incidence des opérations susvisées sur la valeur de l'action ;

- de conclure tous accords en vue notamment de la tenue des registres d'achats et de ventes d'actions ;
- d'assurer une parfaite traçabilité des flux ;
- d'effectuer toutes déclarations et formalités auprès de tous organismes, et notamment auprès de l'Autorité des Marchés Financiers, dans le cadre de la réglementation en vigueur et de remplir ou faire remplir par le service titres les registres visés aux articles L.225-211 et R.225-160 du Code de commerce ;
- de remplir toutes autres formalités, et d'une manière générale, faire tout ce qui est nécessaire ;
- prendre acte que le comité d'entreprise sera informé, conformément aux dispositions de l'article L.225-209 alinéa 1er du Code de commerce, de l'adoption de la présente résolution ;
- prendre acte que les actionnaires seront informés, dans le cadre de la prochaine Assemblée générale annuelle, de l'affectation précise des actions acquises aux différents objectifs poursuivis pour l'ensemble des rachats effectués.

Partie Assemblée générale extraordinaire

A. Autorisations financières

Lors de sa réunion du 25 septembre 2013, votre Assemblée a délégué au Directoire des autorisations financières lui permettant d'augmenter le capital social et de fidéliser ses salariés et mandataires sociaux.

Ces délégations, qui n'ont pas été utilisées (sauf la dix-septième résolution relative aux attributions gratuites d'actions), viennent à expiration prochainement.

Le Directoire vous propose de lui confier une nouvelle fois la gestion financière de la Société, et de renouveler les autorisations précédentes.

L'ensemble des autorisations et délégations financières décrites ci-après ont pour objet :

- d'une part, de doter la Société d'une flexibilité et d'une rapidité accrues lui permettant, le cas échéant, de faire appel aux marchés pour réunir les moyens financiers nécessaires au développement de votre Société,
- d'autre part, de permettre à la Société de mettre en place des outils de fidélisation de ses salariés et mandataires sociaux.

Les résolutions relatives aux augmentations de capital peuvent être divisées en deux grandes catégories : celles qui donneraient lieu à des émissions avec maintien du droit préférentiel de souscription et celles qui donneraient lieu à des émissions avec suppression du droit préférentiel de souscription.

Toute émission avec « droit préférentiel de souscription – DPS », qui est détachable et négociable pendant la période de souscription, permet à chaque actionnaire de souscrire, pendant un délai minimum de cinq (5) jours à compter de l'ouverture de la période de souscription (cinq (5) jours de bourse), un nombre de titres proportionnel à sa participation dans le capital.

Votre Directoire vous demande de lui consentir, pour certaines de ces résolutions, la faculté de supprimer ce DPS. Les actionnaires existants bénéficieraient toutefois au titre de ces résolutions d'un délai de priorité d'au moins cinq (5) jours de bourse.

Il est à noter que le vote des délégations autorisant votre Directoire à émettre des actions et valeurs mobilières réservées aux adhérents de plans d'épargne entraînerait, de par les dispositions légales, renonciation expresse des actionnaires à leur DPS au profit des bénéficiaires de ces émissions ou attributions.

Chacune de ces autorisations ne serait donnée que pour une durée limitée. En outre, le Directoire ne pourrait exercer sa faculté d'augmentation de capital que dans la limite i) de plafonds spécifiques à chaque résolution et ii) d'un plafond global exposé aux treizième et dix-huitième résolutions. De la même manière, les émissions de valeurs mobilières représentatives de créances seraient soumises à i) des plafonds spécifiques à chaque résolution et ii) un plafond global exposé à la treizième résolution.

Le Directoire rappelle que, comme par le passé :

- les actions de préférence et les valeurs mobilières donnant accès à des actions de préférence sont exclues des délégations de compétence ;
- les émissions sont strictement limitées à la Société et ne concernent pas les filiales ;
- il est prévu de mettre fin aux autorisations financières conférées par l'Assemblée générale mixte du 25 septembre 2013.

Enfin, le Directoire précise que le texte des résolutions qui vous est présenté tient compte :

- a) de l'entrée en vigueur de l'ordonnance du 31 juillet 2014 et des modifications apportées aux articles du Code de commerce relatifs à l'émission de valeurs mobilières complexes :
 - o jusqu'à l'entrée en vigueur de cette ordonnance, l'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital (existant ou à émettre) ou donnant droit à l'attribution de titres de créance relevait de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire y compris lorsqu'elle n'impliquait aucune augmentation de capital potentielle ;
 - o Les émissions de valeurs mobilières n'emportant pas émission de titres de capital, que ce soit à l'émission ou ultérieurement, mais ouvrant seulement droit à l'attribution de titres de créance et/ou donnant accès à des titres de capital existants de la Société, et ne conduisant en conséquence à aucune augmentation de capital potentielle de la Société, relèvent désormais de la compétence du Directoire.
- b) de l'entrée en vigueur de la loi Florange du 29 mars 2014 :

Cette loi a inversé les principes antérieurement applicables en prévoyant que, sauf stipulation contraire dans les statuts, le Directoire d'une société dont des actions sont admises aux négociations sur un marché réglementé peut prendre, en période d'offre publique sur les titres de la société, toute décision dont la mise en œuvre est susceptible de faire échouer une offre publique visant ladite société. En conséquence, les délégations consenties à l'effet d'augmenter le capital ne sont pas automatiquement suspendues en période d'offre publique visant les titres de la société.

Votre Directoire vous propose toutefois que les délégations que lui consentirait l'Assemblée générale soient suspendues en période d'offre publique initiée par une autre société visant les titres de la Société.

Résumé de la 9^{ème} résolution :

Objet :

Déléguer au Directoire la compétence à l'effet de décider d'augmenter le capital, avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires, par l'émission d'actions ordinaires de la Société ainsi que de toutes valeurs mobilières de quelque nature de que ce soit, donnant accès par tous moyens, immédiatement et/ou à terme, à des actions de la Société.

Les actionnaires auront, proportionnellement au nombre de leurs actions, un droit préférentiel de souscription à titre irréductible, et, si le Directoire le décide, à titre réductible, aux actions ordinaires et aux valeurs mobilières qui seraient émises sur le fondement de cette résolution.

Plafonds :

Augmentation de capital : 248 344,10 € en pair / nominal, soit 50% du capital social actuel.

Titres de créance donnant accès immédiatement ou à terme au capital : 40 000 000 €.

Les opérations s'imputeront sur les plafonds de la 13^{ème} résolution.

Durée de la délégation de compétence :

Vingt-six (26) mois.

▪ **Résolution 9**

Délégation de compétence au Directoire en vue d'émettre des actions ordinaires ou des valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, avec maintien du droit préférentiel de souscription
L'Assemblée générale statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Directoire et du rapport spécial des Commissaires aux Comptes, statuant conformément aux dispositions des articles L.225-129 et suivants et notamment L.225-129-2, L.225-134, L.228-91 et L.228-92 du Code de commerce :

1. Met fin, avec effet immédiat, à la délégation de compétence conférée par l'Assemblée générale mixte du 25 septembre 2013 ;

2. Délégué au Directoire sa compétence pour décider, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, tant en France qu'à l'étranger (soit en euros, soit en toute autre monnaie), une ou plusieurs augmentations de capital, par voie d'émission d'actions ordinaires de la Société et/ou de valeurs mobilières donnant accès par tous moyens, immédiatement ou à terme, à des actions à émettre par la Société, dont la souscription pourra être opérée soit en espèces, soit par compensation de créances.

Est expressément exclue toute émission d'actions de préférence et de valeurs mobilières donnant accès à des actions de préférence.

3. Décide de fixer le montant nominal ou de pair des augmentations de capital social susceptibles d'être réalisées immédiatement ou à terme en vertu de la présente délégation, à 248 344,10 € (soit 50% du capital social à ce jour), montant auquel s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal ou de pair des actions supplémentaires à émettre pour préserver, conformément à la loi, les droits des titulaires des droits attachés aux valeurs mobilières donnant accès au capital social ;

4. Décide que le montant de titres de créance susceptibles d'être émis en vertu de la présente délégation ne pourra excéder 40 000 000 € ou sa contre-valeur en devises étrangères ; ce plafond est indépendant du montant de

titres de créance dont l'émission serait décidée ou autorisée par le Directoire conformément à l'article L.228-40 du Code de commerce (obligations simples).

5. Décide que les actionnaires pourront exercer, dans les conditions prévues par la loi, leur droit préférentiel de souscription à titre irréductible, aux actions ordinaires à émettre et aux valeurs mobilières donnant accès à des actions à émettre par la Société. En outre, le Directoire aura la faculté de conférer aux actionnaires le droit de souscrire à titre réductible un nombre d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières donnant accès à des actions à émettre par la Société supérieur à celui qu'ils pourraient souscrire à titre irréductible, proportionnellement aux droits de souscription dont ils disposent et, en tout état de cause, dans la limite de leur demande ;

Si les souscriptions à titre irréductible et, le cas échéant, à titre réductible, n'ont pas absorbé la totalité d'une émission d'actions ou des valeurs mobilières telles que définies ci-dessus, le Directoire pourra, à son choix et dans l'ordre qu'il estimera opportun, faire usage des facultés offertes par l'article L.225-134 du Code de commerce ;

6. Décide que le Directoire ne pourra, sauf autorisation préalable par l'Assemblée générale, faire usage de la présente délégation de compétence à compter du dépôt par un tiers d'une offre publique visant les titres de la Société, et ce, jusqu'à la fin de la période d'offre.

7. Prend acte que la présente résolution emporte renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions ordinaires de la Société auxquelles les valeurs mobilières qui seraient émises sur le fondement de la présente délégation pourront donner droit.

8. Décide que le Directoire aura tous pouvoirs avec faculté de subdélégation, dans les conditions fixées par la loi, pour mettre en œuvre la présente délégation, fixer les conditions d'émission (notamment les formes et caractéristiques des valeurs mobilières à créer) et de libération, constater la réalisation de l'augmentation de capital social en résultant, le cas échéant, procéder à tous ajustements afin de prendre en compte l'incidence de l'opération sur le capital de la Société et de fixer les modalités suivant lesquelles sera assurée la préservation des droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital social, conformément aux dispositions légales et réglementaires ; procéder à toutes modifications corrélatives des statuts. En outre, le Directoire pourra procéder, le cas échéant, à toutes imputations sur la ou les primes d'émission et notamment celle des frais entraînés par la réalisation des émissions, et prendre généralement toutes dispositions utiles et conclure tous accords pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées ;

9. Décide qu'en cas d'émission de titres de créance, le Directoire aura tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, notamment pour décider de leur caractère subordonné ou non, fixer leur taux d'intérêt, leur devise d'émission, leur durée, le prix de remboursement fixe ou variable avec ou sans prime, les modalités d'amortissement en fonction des conditions du marché et les conditions dans lesquelles ces titres donneront droit à des actions ordinaires de la Société ;

10. Le Directoire rendra compte aux actionnaires de l'utilisation qui aura été faite de cette délégation dans les conditions prévues à l'article L.225-100 du Code de commerce.

11. La délégation ainsi conférée au Directoire est valable pour une durée de vingt-six (26) mois, à compter de ce jour.

Résumé de la 10^{ème} résolution :

Objet :

Déléguer au Directoire la compétence, à l'effet de décider d'augmenter le capital social par offre au public, avec suppression du droit préférentiel de souscription, par l'émission d'actions ordinaires de la Société ainsi que de toutes valeurs mobilières de quelque nature que ce soit, donnant accès par tous moyens, immédiatement et/ou à terme, à des actions à émettre de la société, mais avec un droit de priorité de cinq (5) jours au profit des actionnaires, sauf dans les cas légaux.

Plafonds :

Augmentation de capital : 99 337,64 € en pair / nominal, soit 20% du capital social actuel.

Titres de créance donnant accès immédiatement ou à terme au capital : 15 000 000 €.

Les opérations s'imputeront sur les plafonds de la 13^{ème} résolution.

Durée de la délégation de compétence :

Vingt-six (26) mois.

▪ **Résolution 10**

Délégation de compétence au Directoire en vue d'émettre des actions ordinaires ou des valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, avec suppression du droit préférentiel de souscription, dans le cadre d'une offre au public

L'Assemblée générale statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Directoire et du rapport spécial des Commissaires aux Comptes et conformément aux dispositions des articles L.225-129 et suivants et notamment l'article L.225-129-2, L.225-134, L.225-135, L.225-136, L.225-148, L.228-91 et L.228-92 et suivants du Code de commerce :

1. Met fin, avec effet immédiat, à la délégation de compétence conférée par l'Assemblée générale mixte du 25 septembre 2013 ;

2. Délègue au Directoire sa compétence pour décider, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, tant en France qu'à l'étranger (soit en euros, soit en toute autre monnaie), une ou plusieurs augmentations de capital, dans le cadre d'offre au public, par voie d'émission, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, d'actions ordinaires de la Société et/ou de valeurs mobilières donnant accès, par tous moyens, immédiatement ou à terme à des actions à émettre par la Société, dont la souscription pourra être opérée soit en espèces, soit par compensation de créances.

Est expressément exclue toute émission d'actions de préférence et de valeurs mobilières donnant accès à des actions de préférence.

3. Décide que le montant nominal ou de pair des augmentations de capital social susceptibles d'être réalisées immédiatement ou à terme en vertu de la présente délégation, ne pourra être supérieur à 99 337,64 € (soit 20 % du capital social à ce jour), montant auquel s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal ou de pair des actions supplémentaires à émettre pour préserver, conformément à la loi, les droits des titulaires des droits attachés aux valeurs mobilières donnant accès au capital social ;

4. Décide que le montant des titres de créance

susceptibles d'être émis en vertu de la présente délégation ne pourra excéder 15 000 000 € ou sa contre-valeur en devises étrangères ; ce plafond étant indépendant du montant de titres de créance dont l'émission serait décidée ou autorisée par le Directoire, conformément à l'article L.228-40 du Code de commerce ;

5. Décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions ordinaires et aux valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, étant entendu que le Directoire aura l'obligation de conférer aux actionnaires une faculté de souscription par priorité (Droit de Priorité), pendant un délai qui ne saurait être inférieur à cinq jours. Cette priorité de souscription ne donnera pas lieu à la création de droits négociables, mais pourra, si le Directoire l'estime opportun, être exercée tant à titre irréductible que réductible.

6. Décide que le Directoire ne pourra, sauf autorisation préalable par l'Assemblée générale, faire usage de la présente délégation de compétence à compter du dépôt par un tiers d'une offre publique visant les titres de la Société, et ce, jusqu'à la fin de la période d'offre ;

7. Prend acte que la présente résolution emporte renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions ordinaires de la Société auxquelles les valeurs mobilières qui seraient émises sur le fondement de la présente délégation pourront donner droit ;

8. Décide que si les souscriptions des actionnaires et du public n'ont pas absorbé la totalité d'une émission d'actions ou de valeurs mobilières telles que définies ci-dessus, le Directoire pourra, à son choix dans l'ordre qu'il estimera opportun, faire usage des facultés offertes par l'article L.225-134 du Code de commerce ;

9. Décide que le prix d'émission des actions ordinaires sera au moins égal au prix minimum prévu par les dispositions légales et réglementaires en vigueur au moment de l'émission ;

10. Décide que la présente délégation pourra être utilisée pour l'émission d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières donnant accès, par tous moyens, immédiatement ou à terme, à des actions à émettre par la Société à l'effet de rémunérer des titres qui seraient apportés à une offre publique d'échange initiée par la Société en France ou à l'étranger, selon les règles locales sur des titres répondant aux conditions fixées par l'article L.225-148 du Code de commerce ; étant précisé que i) dans une telle hypothèse, les stipulations prévues aux paragraphes 5 et 9 de la présente résolution ne s'appliqueraient pas à la rémunération des titres apportés à la Société dans le cadre d'une offre publique d'échange en application de l'article L.225-148 du Code de commerce et ii) le montant nominal total des émissions réalisées dans ce cadre s'imputera sur le plafond visé aux paragraphes 3 et 4 de la présente résolution.

11. Décide que le Directoire aura tous pouvoirs avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, pour mettre en œuvre la présente délégation, fixer les conditions d'émission (notamment les formes et caractéristiques des valeurs mobilières à créer) et de libération, constater la réalisation de l'augmentation de capital social en résultant, le cas échéant, procéder à tous ajustements afin de prendre en compte l'incidence de l'opération sur le capital de la Société et de fixer les modalités suivant lesquelles sera assurée la préservation des droits des titulaires de valeurs mobilières donnant à terme accès au capital social, conformément aux dispositions légales et réglementaires ; procéder à toutes modifications corrélatives des statuts. En outre, le Directoire pourra procéder, le cas échéant, à toutes

imputations sur la ou les primes d'émission et notamment celle des frais entraînés par la réalisation des émissions, et prendre généralement toutes dispositions utiles et conclure tous accords pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées ;

12. Décide qu'en cas d'émission d'actions ordinaires ou de titres de créance donnant accès au capital de la Société à l'effet de rémunérer des titres apportés à une offre publique d'échange sur des titres d'une société qui sont admis aux négociations sur l'un des marchés réglementés visés à l'article L.225-148 du Code de commerce, le Directoire aura tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation dans les limites fixées par la loi, à l'effet notamment de fixer la parité d'échange ainsi que, le cas échéant, le montant de la soulte à verser, de constater le nombre de titres apportés à l'échange ainsi que le nombre d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières à créer en rémunération ; de déterminer les dates, les conditions d'émission, notamment le prix et la date de jouissance des actions ordinaires nouvelles, ou le cas échéant, des valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société ; d'inscrire au passif du bilan à un compte « Prime d'apport », sur lequel porteront les droits de tous les actionnaires, la différence entre le prix d'émission des actions ordinaires nouvelles et leur valeur nominale ou de pair ; de procéder, s'il y a lieu, à l'imputation sur ladite « Prime d'apport », de l'ensemble des frais et droits occasionnés par l'opération autorisée ;

13. Décide qu'en cas d'émission de valeurs mobilières qui seraient des titres de créance, le Directoire aura tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, notamment pour décider de leur caractère subordonné ou non, fixer leur taux d'intérêt, leur durée, le prix de remboursement fixe ou variable avec ou sans prime, les modalités d'amortissement en fonction des conditions du marché et les conditions dans lesquelles ces titres donneront droit à des actions de la Société ;

14. Le Directoire rendra compte aux actionnaires de l'utilisation qui aura été faite de cette délégation dans les conditions prévues à l'article L.225-100 du Code de commerce ;

15. La délégation ainsi conférée au Directoire est valable pour une durée de vingt-six (26) mois, à compter de ce jour.

Résumé de la 11^{ème} résolution :

Objet :

Déléguer au Directoire la compétence à l'effet de décider d'augmenter le capital social, avec ou sans droit préférentiel de souscription, par l'émission complémentaire d'actions ordinaires ou de toutes valeurs mobilières donnant accès à des actions à émettre de la Société, pendant un délai de trente (30) jours de la clôture de la souscription, dans la limite i) de 15% de l'émission initiale, et ii) du plafond prévu par la résolution en vertu de laquelle l'augmentation de capital sera décidée, et au même prix que celui retenu pour l'émission initiale.

Plafond :

15% de l'émission initiale.

Durée de la délégation de compétence :

Vingt-six (26) mois.

▪ Résolution 11

Délégation de compétence au Directoire en vue d'augmenter le nombre de titres à émettre en cas de demande excédentaire lors de la réalisation d'une augmentation de capital avec ou sans droit préférentiel de souscription dans la limite de 15% de l'émission initiale

L'Assemblée générale statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Directoire et du rapport spécial des Commissaires aux Comptes conformément aux dispositions des articles L.225-129 et suivants dont notamment l'article L.225-129-2, L.225-135, L.225-135-1 et suivants, L.228-91 et L.228-92 du Code de commerce :

1. Met fin, avec effet immédiat, à la délégation de compétence conférée par l'Assemblée générale mixte du 25 septembre 2013 ;

2. Délègue au Directoire sa compétence pour décider, en cas de demande excédentaire de souscription lors d'une augmentation du capital social décidée en vertu des neuvième et dixième résolutions de la présente assemblée, d'augmenter le nombre d'actions ordinaires et de valeurs mobilières à émettre dans les conditions prévues à l'article L.225-135-1 du Code de commerce, dans les trente jours de la clôture de la souscription, au même prix que celui retenu pour l'émission initiale et dans la limite de 15 % de l'émission initiale, sous réserve du plafond prévu dans la résolution en application de laquelle l'émission est décidée, et, dans les limites des plafonds visés à la treizième résolution ;

3. Décide que le Directoire ne pourra, sauf autorisation préalable par l'Assemblée générale faire usage de la présente délégation de compétence à compter du dépôt par un tiers d'une offre publique visant les titres de la Société, et ce, jusqu'à la fin de la période d'offre ;

4. Décide que le Directoire, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, bénéficie des mêmes pouvoirs que ceux conférés aux termes des neuvième et dixième résolutions ci-dessus, sous réserve des dispositions légales et réglementaires applicables ;

5. Décide que la présente autorisation est donnée au Directoire pour une durée de vingt-six (26) mois à compter de ce jour.

Résumé de la 12^{ème} résolution :

Objet :

Déléguer au Directoire les pouvoirs nécessaires à l'effet d'augmenter le capital, sur le rapport du Commissaire aux apports, en vue de rémunérer des apports en nature consentis à la Société et constitués des actions ordinaires ou de valeurs mobilières donnant accès au capital d'une autre société, en dehors du cas d'une offre publique initiée par la Société.

L'enjeu de cette résolution est de faciliter la réalisation par la Société d'opérations d'acquisition ou de rapprochement avec d'autres sociétés, sans avoir à payer un prix en numéraire.

Plafond :

Augmentation de capital : 10% du capital social.

Titres de créance donnant accès immédiatement ou à terme au capital : 15 000 000 €

Les opérations s'imputeront sur les plafonds prévus aux 10^{ème} et 13^{ème} résolutions.

Durée de la délégation de pouvoirs :

Vingt-six (26) mois.

▪ **Résolution 12**

Délégation de compétence au Directoire en vue d'émettre des actions ordinaires ou de valeurs mobilières donnant accès au capital dans la limite de 10%, sans droit préférentiel de souscription, pour rémunérer des apports en nature consentis à la Société et constitués d'actions ou de valeurs mobilières de sociétés tierces en dehors d'une OPE

L'Assemblée générale statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Directoire et du rapport spécial des Commissaires aux Comptes conformément aux dispositions des articles L.225-129 et suivants dont notamment l'article L.225-129-2 et L.225-147 du Code de commerce :

1. Met fin, avec effet immédiat, à la délégation de compétence conférée par l'Assemblée générale mixte du 25 septembre 2013 ;

2. Délègue au Directoire sa compétence pour décider, en une ou plusieurs fois, sur le rapport du Commissaire aux apports, l'émission d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières donnant accès, par tous moyens immédiatement ou à terme, à des actions ordinaires à émettre par la Société en vue de rémunérer des apports en nature consentis à la Société et constitués d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de sociétés tierces, lorsque les dispositions de l'article L.225-148 du Code de commerce ne sont pas applicables ;

3. Décide que le montant nominal total des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées, immédiatement et/ou à terme, en vertu de la présente délégation, est fixé à 10% du capital social existant à la date de la présente Assemblée. Ce montant nominal s'imputera sur le plafond prévu par la dixième résolution dans la limite du plafond global prévu à la treizième résolution ;

4. Décide que le montant nominal de la totalité des titres de créance qui seraient émis sur le fondement de la présente résolution ne pourra excéder 15 000 000 € ou la contre-valeur de ce montant en toute autre devise ou en toute unité de compte à la date de la décision d'émission, étant précisé que ce montant ne comprend pas la ou les primes de remboursement au-dessus du pair, s'il en était

prévu. Ce montant nominal s'imputera sur le plafond prévu par la dixième résolution dans la limite du plafond global prévu à la treizième résolution

5. Décide que le Directoire ne pourra, sauf autorisation préalable de l'Assemblée générale, faire usage de la présente délégation de compétence à compter du dépôt par un tiers d'une offre publique visant les titres de la Société, et ce, jusqu'à la fin de la période d'offre ;

6. Décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions ordinaires et aux valeurs mobilières émises en vertu de la présente résolution ;

7. Prend acte du fait que la présente délégation de pouvoirs emporte renonciation expresse par les actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions ou valeurs mobilières auxquelles les valeurs mobilières qui seraient émises sur le fondement de la présente résolution pourront donner droit ;

8. Le Directoire disposera de tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, en vue de mettre en œuvre la présente délégation, notamment pour statuer, sur le rapport du Commissaire aux apports, sur l'évaluation des apports et, le cas échéant, l'octroi d'avantages particuliers de fixer le nombre d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société et, le cas échéant, procéder à tout ajustement de leurs valeurs, constater la réalisation définitive des augmentations de capital réalisées en vertu de la présente délégation, procéder à la modification corrélative des statuts, procéder à toutes formalités et déclarations, procéder, le cas échéant, à toute imputation sur la ou les primes d'apports et notamment sur le ou les frais entraînés par la réalisation des émissions, et, plus généralement faire le nécessaire ;

9. La délégation ainsi conférée au Directoire est valable pour une durée de vingt-six (26) mois, à compter de ce jour.

Résumé de la 13^{ème} résolution :

Objet :

Fixation à 248 344,10 €, soit 50% du capital, du montant nominal ou de pair maximum des augmentations de capital social, immédiates ou à terme, susceptibles d'être réalisées en vertu des autorisations conférées par les neuvième et douzième résolutions ; chaque résolution ayant un sous-plafond inclus dans ce plafond global.

Fixation à 40 000 000 € du montant nominal maximum des titres de créance susceptibles d'être émis en vertu des autorisations conférées par les neuvième à douzième résolutions, chaque résolution ayant un sous-plafond-inclus dans ce plafond global.

▪ **Résolution 13**

Limitation globale des délégations visées aux neuvième à douzième résolutions

L'Assemblée générale statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Directoire, et comme conséquence de l'adoption des neuvième, dixième, onzième et douzième résolutions, décide :

- de mettre fin, avec effet immédiat, à la délégation de compétence conférée par l'Assemblée générale mixte du 25 septembre 2013 ;
- de fixer à 248 344,10 €, le montant nominal ou de pair maximum des augmentations de capital social, immédiates ou à terme, susceptibles d'être réalisées

en vertu des autorisations conférées par les résolutions susvisées, étant précisé qu'à ce montant nominal ou de pair s'ajoutera, éventuellement, le montant nominal ou de pair des actions à émettre en supplément pour préserver les droits des titulaires des valeurs mobilières donnant droit à des actions conformément à la loi et ;

- de fixer à 40 000 000 €, ou à sa contre-valeur en devises étrangères, le montant nominal maximum des titres de créance susceptibles d'être émis en vertu des autorisations conférées par les résolutions susvisées.

Résumé de la 14^{ème} résolution :

Objet :

Déléguer au Directoire la compétence à l'effet d'augmenter le capital par incorporation de primes, réserves, bénéfices ou autres sommes dont la capitalisation sera légalement et statutairement possible, sous forme d'attribution gratuite d'actions ou d'élévation de la valeur nominale des actions existantes, ou par l'emploi conjoint de ces deux procédés.

Plafond indépendant :

Augmentation de capital : 400 000 € en pair / nominal.

Durée de la délégation de compétence :

Vingt-six (26) mois.

▪ Résolution 14

Délégation de compétence au Directoire à l'effet d'augmenter le capital par incorporation de réserves ou de bénéfices, de primes d'émission ou d'apport

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport du Directoire, et statuant conformément aux articles L.225-129 et suivants dont notamment les articles L.225-129-2 et L.225-130 du Code de commerce :

1. Met fin, avec effet immédiat, à la délégation de compétence conférée par l'Assemblée générale mixte du 25 septembre 2013 ;

2. Délègue au Directoire sa compétence à l'effet d'augmenter, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il déterminera, le capital social dans la limite d'un montant nominal ou de pair maximum de 400 000 € par l'incorporation successive ou simultanée au capital de tout ou partie des réserves, bénéfices ou prime d'émission, de fusion ou d'apport, à réaliser par création et attribution gratuite d'actions ordinaires ou par majoration du nominal ou du pair des titres de capital ou par l'emploi conjoint de ces deux procédés ; étant précisé que ce plafond sera augmenté du capital nécessaire pour préserver, conformément à la loi, les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, d'options de souscription d'achat d'actions ou d'actions gratuites.

Le plafond précité est indépendant et autonome de ceux visés à la treizième résolution et à la dix-huitième résolution ;

3. Décide que le Directoire ne pourra, sauf autorisation préalable par l'Assemblée générale, faire usage de la présente délégation de compétence à compter du dépôt par un tiers d'une offre publique visant les titres de la Société, et ce, jusqu'à la fin de la période d'offre ;

4. L'Assemblée générale décide que les droits formant

rompus ne seront ni négociables, ni cessibles, et que les titres de capital correspondants seront vendus ; les sommes provenant de la vente seront allouées aux titulaires des droits dans le délai prévu par la réglementation ;

5. L'Assemblée générale confère tous pouvoirs au Directoire, avec faculté de subdélégation, dans les conditions fixées par la loi, à l'effet de mettre en œuvre la présente délégation et notamment de déterminer les dates et modalités des émissions, procéder à tout ajustement et à la préservation de tout droit, arrêter les prix et conditions des émissions, fixer les montants à émettre, et plus généralement, prendre toutes dispositions pour en assurer la bonne fin, accomplir tous actes et formalités à l'effet de rendre définitives la ou les augmentations de capital correspondantes et apporter aux statuts les modifications corrélatives ;

6. La délégation ainsi conférée au Directoire est valable pour une durée de vingt-six (26) mois, à compter de ce jour.

Résumé de la 15^{ème} résolution :

Objet :

Déléguer au Directoire la compétence à l'effet de décider d'augmenter le capital social en faveur des salariés ou des mandataires sociaux de la Société et des sociétés françaises qui sont liées adhérant à un Plan d'Epargne d'Entreprise (PEE).

Plafond :

5% du capital social.

Le plafond de la présente délégation est soumis à un plafond commun défini par la 18^{ème} résolution qui concerne les 15^{ème} à 17^{ème} résolutions.

Durée de la délégation de compétence :

Vingt-six (26) mois.

▪ Résolution 15

Délégation de compétence au Directoire en vue d'augmenter le capital social de la société par émission d'actions ordinaires ou de valeur mobilières donnant accès au capital, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit des salariés adhérant à un Plan d'Epargne Entreprise et aux mandataires sociaux éligibles au Plan d'Epargne Entreprise

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Directoire et du rapport spécial des Commissaires aux Comptes, et dans le cadre des dispositions des articles L.3332-18 et suivants du Code du travail et des articles L.225-129-2 à L.225-129-6 et suivants et l'article L.225-138-1 du Code de commerce :

1. Met fin avec effet immédiat à l'autorisation conférée au Directoire par l'Assemblée générale mixte du 25 septembre 2013 ;

2. Délègue sa compétence au Directoire, à l'effet d'augmenter le capital social, en une ou plusieurs fois, sur ses seules délibérations, par émission d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société réservée aux salariés ou mandataires sociaux de la Société et/ou d'une entreprise du groupe qui lui est liée au sens des articles L.225-180 du Code de commerce et L.3344-1 du Code du travail adhérents (i) à un Plan d'Epargne Entreprise et/ou (ii) un Plan d'Epargne Groupe,

à concurrence de 5% du capital au jour de la mise en œuvre de la présente délégation, étant précisé que ce montant est indépendant, autonome et distinct de ceux fixés aux neuvième à treizième résolutions, mais conjoint avec ceux fixés aux seizième et dix-septième résolutions ci-après, dans la limite du plafond commun à ces trois résolutions tel que fixé à la dix-huitième résolution.

A ce plafond s'ajoutera, le cas échéant, la valeur nominale ou de pair des actions ordinaires à émettre pour préserver, conformément à la loi, les droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société ;

3. Décide de supprimer en faveur desdits bénéficiaires le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions ordinaires nouvelles ou valeurs mobilières à émettre et aux actions et titres auxquels elles donneront droit, en application de la présente résolution, et de renoncer aux actions ordinaires et valeurs mobilières donnant accès au capital social de la Société qui seraient attribuées par application de la présente résolution ;

4. Décide que le prix de souscription des nouvelles actions fixé par le Directoire, conformément aux dispositions de l'article L.3332-19 du Code du travail, lors de chaque émission, ne pourra être inférieur de plus de 20%, ou de 30% dans les cas visés par la loi, à la moyenne des premiers cours cotés de l'action sur le marché Euronext Paris lors des vingt séances de Bourse précédant le jour de la décision fixant la date d'ouverture de la souscription ;

5. Autorise le Directoire à procéder à l'attribution gratuite d'actions ordinaires ou d'autres valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme à des actions ordinaires de la Société en substitution de tout ou partie de la décote et/ou, le cas échéant, de l'abondement, étant entendu que l'avantage total résultant de cette attribution au titre de la décote et/ou de l'abondement ne pourra pas excéder les limites légales ou réglementaires ;

6. Autorise le Directoire, dans les conditions de la présente délégation, à procéder à des cessions d'actions aux adhérents à un plan d'épargne salariale telles que prévues par l'article L.3332-24 du Code du travail, étant précisé que les cessions d'actions réalisées avec décote en faveur des adhérents à un plan ou plusieurs plans d'épargne salariale visés à la présente résolution s'imputeront à concurrence du montant nominal des actions ainsi cédées sur le montant du plafond visé au paragraphe 1 ci-dessus ;

7. Décide que les caractéristiques des émissions des valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société seront arrêtées par le Directoire dans les conditions fixées par la réglementation ;

8. L'Assemblée générale donne tous pouvoirs au Directoire, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, pour mettre en œuvre la présente délégation, et notamment :

- décider et fixer les modalités d'émission et d'attribution d'actions gratuites ou des valeurs mobilières donnant accès au capital, en application de la présente délégation ;
- décider le montant à émettre, le prix d'émission, les modalités de chaque émission ;
- arrêter les dates d'ouverture et de clôture de la période de souscription ;
- fixer, dans les limites légales, le délai accordé aux souscripteurs pour la libération des actions et, le cas échéant, des valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société ;
- arrêter la date, même rétroactive, à compter de laquelle les actions ordinaires nouvelles et, le cas

échéant, les valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société porteront jouissance ;

- fixer les modalités et conditions des opérations qui seront réalisées en vertu de la présente délégation et demander l'admission en bourse des titres créés partout où il avisera.

9. Le Directoire aura également, avec faculté de subdélégation, tous pouvoirs pour constater la réalisation des augmentations de capital à concurrence du montant des actions qui seront effectivement souscrites, procéder à la modification corrélative des statuts ; accomplir, directement ou par mandataire, toutes opérations et formalités liées aux augmentations du capital social et sur sa seule décision et, s'il le juge opportun, imputer les frais des augmentations de capital sur le montant des primes afférentes à ces opérations et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque augmentation, et effectuer toutes formalités et toutes déclarations auprès de tous organismes et faire tout ce qui serait autrement nécessaire ;

10. La délégation ainsi conférée au Directoire est valable pour une durée de vingt-six (26) mois, à compter de ce jour.

Résumé de la 16^{ème} résolution :

Objet :

Déléguer au Directoire la compétence à l'effet de procéder, au profit des salariés et/ou mandataires sociaux de la Société et de ceux de son groupe, à des attributions gratuites d'actions existantes ou à émettre, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires.

Conformément à la loi, les attributions d'actions gratuites ne peuvent concerner les salariés ou mandataires sociaux qui détiennent plus de 10% du capital. Nous vous précisons que, concernant de telles attributions aux mandataires sociaux de la Société, la Société appliquera les recommandations du Code de gouvernance MiddleNext auxquelles elle se réfère, les recommandations de l'AMF ainsi que les dispositions, telles que prévues par la loi du 3 décembre 2008 prise en faveur des revenus du travail.

Plafond :

Le montant maximum de cette autorisation serait de :

- 1% du capital social de la Société pour les attributions gratuites au profit des mandataires sociaux de Solucom,

- 6% du capital social de la Société pour les attributions gratuites au profit des salariés de la Société et de son groupe,

ce pourcentage étant apprécié au jour de l'émission.

Le plafond de la présente délégation est soumis à un plafond commun défini par la 18^{ème} résolution qui concerne les 15^{ème} à 17^{ème} résolutions.

Durée de la délégation de compétence :

Cette délégation serait valable pour une durée de trente-huit (38) mois.

▪ Résolution 16

Autorisation à donner au Directoire à l'effet de procéder à des attributions d'actions gratuites existantes ou à émettre, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit des mandataires sociaux et/ou aux salariés de la Société et des sociétés qui lui sont liées ou de certains d'entre eux

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Directoire et du rapport spécial des Commissaires aux comptes, conformément et dans les conditions prévues aux dispositions des articles L.225-197-1 à L.225-197-6 du Code de commerce :

1. Met fin avec effet immédiat à l'autorisation conférée au Directoire par l'Assemblée générale mixte du 25 septembre 2013 ;

2. Autorise le Directoire à procéder, en une ou plusieurs fois, au profit des membres du personnel salarié de la Société ou de certaines catégories d'entre eux, et/ou au profit des mandataires sociaux visés à l'article L.225-197-1 II du Code de commerce, ainsi qu'aux membres du personnel salarié et aux mandataires sociaux des sociétés liées à la Société dans les conditions prévues à l'article L.225-197-2 du Code de commerce, à l'attribution gratuite d'actions de la Société, existantes ou à émettre ;

3. Décide que le nombre total des actions existantes ou à émettre qui pourront être attribuées en vertu de la présente autorisation ne pourront pas représenter plus :

a) de 1% du capital social de la Société au jour de la

décision du Directoire pour les mandataires sociaux de la Société,

b) de 6% du capital social de la Société au jour de la décision du Directoire pour le personnel salarié de la Société ou pour le personnel salarié ou les mandataires sociaux des sociétés de son groupe.

Etant précisé que les montants visés aux paragraphes a) et b) ci-dessus sont indépendants, autonomes et distincts de ceux fixés aux neuvième à treizième résolutions mais conjoints avec ceux fixés aux quinzisième et dix-septième résolutions, dans la limite du plafond commun à ces trois résolutions tel que fixé à la dix-huitième résolution ;

4. L'Assemblée générale autorise le Directoire, à procéder, alternativement ou cumulativement, dans les limites fixées à l'alinéa précédent :

- à l'attribution d'actions existantes provenant de rachats effectués par la Société dans les conditions prévues aux articles L.225-208 et L.225-209 du Code de commerce, et/ou,

- à l'attribution d'actions à émettre par voie d'augmentation de capital ; dans ce cas, l'Assemblée générale autorise le Directoire à augmenter le capital social, par incorporation de réserves à concurrence du montant nominal ou de pair maximum correspondant au nombre d'actions nouvelles attribuées, et prend acte que, conformément à la loi, l'attribution des actions aux bénéficiaires désignés par le Directoire emporte, au profit desdits bénéficiaires, renonciation expresse des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription sur les actions à émettre ;

5. L'Assemblée générale décide :

- de fixer à deux ans, à compter de la date à laquelle les droits d'attribution seront consentis par le Directoire, la durée minimale de la période d'acquisition au terme de laquelle ces droits seront définitivement acquis à leurs bénéficiaires, étant rappelé que ces droits sont incessibles jusqu'au terme de cette période, conformément aux dispositions de l'article L.225-197-3 du Code de commerce ; toutefois, en cas de décès du bénéficiaire, ses héritiers pourront demander l'attribution des actions dans un délai de six mois à compter du décès ; en outre et conformément aux dispositions de l'article L.225-197-1 I alinéa 5, les actions seront attribuées avant le terme de cette période en cas d'invalidité du bénéficiaire correspondant au classement dans la deuxième ou la troisième des catégories prévues à l'article L.341-4 du Code de la Sécurité Sociale,

- de fixer à deux ans, à compter de leur attribution définitive, la durée minimale de conservation des actions par leurs bénéficiaires ; toutefois, le Directoire pourra réduire ou supprimer cette période de conservation à la condition que la période d'acquisition visée à l'alinéa précédent soit au moins égale à quatre ans ; durant la période de conservation, les actions seront librement cessibles en cas de décès du bénéficiaire, ainsi qu'en cas d'invalidité conformément à la réglementation en vigueur ;

6. L'Assemblée générale donne tous pouvoirs au Directoire, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, dans les limites ci-dessus fixées, à l'effet :

- de déterminer l'identité des bénéficiaires, ou la ou les catégories de bénéficiaires des attributions d'actions, étant rappelé qu'il ne peut être attribué d'actions aux

salariés et aux mandataires sociaux détenant chacun plus de 10% du capital social,

- en cas d'attribution aux mandataires sociaux de la Société :
 - o de veiller à ce que la Société remplisse une ou plusieurs des conditions prévues à l'article L.225-197-6 du Code de commerce, et de prendre toute mesure à cet effet,
 - o de veiller à ce que le Conseil de Surveillance décide que les actions attribuées ne pourront être cédées avant la cessation de leurs fonctions, ou de fixer une quantité de ces actions que ces derniers devront conserver au nominatif jusqu'à la cessation de leurs fonctions, conformément aux dispositions de l'article L.225-197-1 II alinéa 4 du Code de commerce,
- de répartir les droits d'attribution d'actions en une ou plusieurs fois et aux moments qu'il jugera opportuns,
- de fixer les conditions et les critères d'attribution des actions et le cas échéant les critères de performance, telles que, sans que l'énumération qui suit soit limitative, les conditions d'ancienneté, les conditions relatives au maintien du contrat de travail ou du mandat social pendant la durée d'acquisition, et toutes autres conditions financières ou de performance individuelle ou collective,
- de déterminer les durées définitives de la période d'acquisition et de durée de conservation des actions dans les limites fixées ci-dessus par l'assemblée,
- d'inscrire les actions gratuites attribuées sur un compte nominatif au nom de leur titulaire, mentionnant l'indisponibilité, et la durée de celle-ci,
- de doter une réserve indisponible, affectée aux droits des attributaires, d'une somme égale au montant total de la valeur nominale des actions susceptibles d'être émises par voie d'augmentation de capital, par prélèvements des sommes nécessaires sur toutes réserves dont la Société a la libre disposition,
- de procéder aux prélèvements nécessaires sur cette réserve indisponible afin de libérer la valeur nominale des actions à émettre au profit de leurs bénéficiaires, et d'augmenter en conséquence le capital social du montant nominal des actions gratuites attribuées,
- en cas d'augmentation de capital, de modifier les statuts en conséquence, et de procéder à toutes formalités nécessaires,
- en cas de réalisation d'opérations financières visées par les dispositions de l'article L.228-99, premier alinéa, du Code de commerce, pendant la période d'acquisition, de mettre en œuvre, s'il le juge opportun, toutes mesures propres à préserver et ajuster les droits des attributaires d'actions, selon les modalités et conditions prévues par ledit article ;

7. Conformément aux dispositions des articles L.225-197-4 et L.225-197-5 du Code de commerce, un rapport spécial informera chaque année l'Assemblée générale ordinaire des opérations réalisées conformément à la présente autorisation ;

8. La délégation ainsi conférée au Directoire est valable pour une durée de trente-huit (38) mois, à compter de ce jour ;

Résumé de la 17^{ème} résolution :

Objet :

Déléguer au Directoire, la compétence à l'effet d'augmenter le capital social en une ou plusieurs fois, par l'émission des actions ordinaires ou des valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société immédiatement ou à terme, au bénéfice des salariés et mandataires sociaux de la Société et des sociétés qui sont liées, ayant au minimum le titre de Directeur, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires.

Plafond :

6% du capital social.

Le plafond de la présente délégation est soumis à un plafond commun défini par la 18^{ème} résolution qui concerne les 15^{ème} à 17^{ème} résolutions.

Durée de la délégation de compétence :

Dix-huit (18) mois.

▪ Résolution 17

Délégation de compétence au Directoire à l'effet d'émettre des valeurs mobilières donnant accès au capital au bénéfice des salariés et mandataires sociaux de la Société et des sociétés qui lui sont liées, ayant au minimum le titre de Directeur, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Directoire et du rapport spécial des commissaires aux comptes et conformément aux dispositions des articles L.228-91 et suivants, L.225-129 et suivants et L.225-138 du Code de commerce :

1. délègue au Directoire la compétence de décider l'émission, en une ou plusieurs fois, de valeurs mobilières donnant, immédiatement ou à terme, accès au capital de la Société (tels que des actions, des bons de souscription ou d'acquisition d'actions, etc.);

2. décide que le montant nominal maximal des augmentations du capital social susceptibles d'être réalisées en vertu de la présente délégation ne pourra représenter plus de 6% du capital social au jour de la décision du Directoire, étant précisé (i) qu'à ce plafond s'ajoutera, le cas échéant, le montant des augmentations du capital social résultant des actions à émettre éventuellement en supplément, en cas d'opérations financières nouvelles, pour préserver les droits de porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société ; (ii) que le montant visé ci-dessus est indépendant, autonome et distinct de ceux fixés aux neuvième à treizième résolutions mais conjoint avec ceux fixés aux quizième et seizième résolutions ci-dessus, dans la limite du plafond commun à ces trois résolutions tel que fixé à la dix-huitième résolution ;

3. fixe à dix-huit (18) mois, à compter du jour de la présente Assemblée, soit jusqu'au 22 janvier 2017, la durée de validité de la délégation de compétence faisant l'objet de la présente résolution ;

4. décide, conformément aux dispositions de l'article L.225-138 du Code de commerce, de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux valeurs mobilières donnant, immédiatement ou à terme, accès au capital de la Société et de réserver ce droit à des salariés et mandataires sociaux de la Société et des sociétés qui lui sont liées ayant au minimum le titre de Directeur ; le

Directoire arrêtera la liste des bénéficiaires autorisés à souscrire des valeurs mobilières donnant, immédiatement ou à terme, accès au capital de la Société ainsi que le nombre maximum de ces valeurs mobilières pouvant être souscrit ;

5. le cas échéant, prend acte du fait que la présente délégation emportera de plein droit renonciation par les actionnaires – au bénéfice des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital – à leur droit préférentiel de souscription aux actions à émettre par exercice des valeurs mobilières donnant accès au capital ;

6. décide que le Directoire aura tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation, dans les conditions fixées par la loi, pour mettre en œuvre la présente délégation de compétence, à l'effet notamment de :

- (i) fixer l'ensemble des caractéristiques des valeurs mobilières donnant accès au capital, immédiatement ou à terme, notamment leur prix de souscription qui sera déterminé en fonction des paramètres influençant leur valeur (à savoir, selon le type d'instrument financier : prix d'exercice, période d'incessibilité, période d'exercice, seuil de déclenchement et période de remboursement, taux d'intérêt, politique de distribution de dividendes, cours et volatilité de l'action de la Société) ainsi que les modalités de l'émission et les termes et conditions du contrat d'émission, conformément à la réglementation boursière applicable ;
- (ii) le cas échéant, nommer un expert indépendant statuant sur le prix de souscription des instruments financiers donnant accès au capital, immédiatement ou à terme ;
- (iii) le cas échéant, prévoir la faculté de suspendre éventuellement l'exercice des droits attachés aux valeurs mobilières donnant accès au capital, émis en conformité avec les dispositions légales et réglementaires ;
- (iv) à sa seule initiative, imputer les frais des augmentations de capital sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour doter la réserve légale ;
- (v) fixer et procéder à tous ajustements destinés à prendre en compte l'incidence d'opérations sur le capital de la Société, notamment en cas de modification du nominal de l'action, d'augmentation de capital par incorporation de réserves, d'attribution gratuite d'actions, ou de toute autre opération portant sur les capitaux propres ou sur le capital et fixer les modalités selon lesquelles sera assurée, le cas échéant, la préservation des droits des titulaires des valeurs mobilières donnant accès au capital ;
- (vi) constater la réalisation de chaque augmentation de capital et procéder aux modifications corrélatives des statuts ;
- (vii) le cas échéant, modifier s'il estime nécessaire (et sous réserve de l'accord des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital) le contrat d'émission des valeurs mobilières donnant accès au capital, et procéder à une expertise indépendante sur les conséquences de cette modification et, notamment, sur le montant de l'avantage en résultant pour les porteurs ;
- (viii) d'une manière générale, passer toute convention notamment pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées, prendre toutes mesures et effectuer toutes formalités utiles à l'émission, à la cotation et au service financier des valeurs mobilières donnant accès au capital émis en vertu de la présente délégation ainsi qu'à

l'exercice des droits qui y sont attachés.

7. prend acte du fait que, dans l'hypothèse où le Directoire viendrait à utiliser la délégation de compétence qui lui est conférée dans la présente résolution, le Directoire rendra compte à l'Assemblée Générale Ordinaire suivante, conformément à la loi et à la réglementation de l'utilisation faite des autorisations conférées dans la présente résolution.

Résumé de la 18^{ème} résolution :

Objet :

limiter à 8% du capital social de la Société, à la date des utilisations, la faculté pour le Directoire d'utiliser en cumul les dispositifs prévus aux 15^{ème}, 16^{ème} et 17^{ème} résolutions, pour limiter la dilution des actionnaires, tout en dotant votre Directoire de l'ensemble des outils incitatifs en vue de l'intéressement et de la participation des salariés et/ou mandataires sociaux de la Société et de celles de son groupe, au développement de la Société et du groupe.

▪ Résolution 18

Limitation du plafond commun aux autorisations visées aux quinzisième à dix-septième résolutions

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Directoire, décide que le cumul du nombre total des actions existantes ou à émettre de la Société au profit des membres du personnel salarié, de certaines catégories d'entre eux ainsi que des mandataires sociaux de la Société et de celles qui lui sont liées et de son groupe, dans les conditions légales, par utilisation par le Directoire des autorisations visées aux quinzisième à dix-septième résolutions ci-dessus ne pourra conduire à représenter un pourcentage supérieur à 8% du capital social de la Société, à la date de leur attribution ou de leur émission.

B. Modifications statutaires

Ces modifications statutaires sont présentées pour tenir compte :

- de l'actualisation de l'adresse du siège social de la Société (article 4 des statuts) ;
- de la modification de la date à laquelle les actions de la Société doivent être enregistrées pour pouvoir participer à l'Assemblée générale des actionnaires ; cette date était de trois jours ouvrés avant l'Assemblée à zéro heure, heure de Paris ; elle est désormais de deux jours ouvrés avant l'Assemblée générale suite au Décret n°2014-1466 du 8 décembre 2014 (article 28 des statuts) ;

Résumé de la 19^{ème} résolution :

Objet :

Actualiser l'intitulé de l'adresse du siège social de la Société à l'effet de supprimer la mention « la Défense 8 » qui y figurait et donner tous pouvoirs au Directoire à l'effet de procéder aux formalités y afférentes.

▪ Résolution 19

Modification matérielle de l'article 4 des statuts afin d'actualiser l'adresse du siège social de Solucom

L'Assemblée générale statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Directoire, décide de modifier l'intitulé de l'adresse du

siège social en supprimant la mention « La Défense 8 » qui y figurait.

En conséquence, l'article 4 des statuts intitulé « siège social », sera désormais rédigé ainsi qu'il suit :

« **ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL**

Le siège social est fixé :

Tour Franklin
100-101 terrasse Boieldieu
92042 PARIS LA DEFENSE CEDEX

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou dans un département limitrophe par simple décision du Conseil de surveillance, sous réserve de ratification de cette décision par la plus prochaine Assemblée Générale Ordinaire et en tous lieux par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire. »

L'Assemblée générale donne tous pouvoirs, au Directoire, à l'effet de procéder aux formalités afférentes à cette modification matérielle de l'article 4 des statuts auprès du Registre du Commerce et des Sociétés.

Résumé de la 20^{ème} résolution :

Objet :

Modifier l'article 22 des statuts de la Société afin de le mettre en conformité avec les nouvelles dispositions légales relatives au régime des conventions réglementées telles qu'introduites par l'ordonnance n°2014-863 du 31 juillet 2014.

▪ **Résolution 20**

Modification de l'article 22 des statuts afin de le mettre en conformité avec les nouvelles dispositions légales relatives au régime des conventions réglementées

L'Assemblée générale statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Directoire, décide de :

- de mettre en conformité le paragraphe I « Conventions soumises à autorisation » de l'article 22 des statuts « Conventions réglementées » avec les dispositions i) de l'article L.225-86 du Code de commerce tel que modifié par l'ordonnance n° 2014-863 du 31 juillet 2014 qui prévoit désormais une obligation de motivation de la décision d'autorisation de la convention, et celles ii) du nouvel article L.225-88-1 du Code de commerce tel qu'introduit par l'ordonnance n° 2014-863 du 31 juillet 2014 qui prévoit désormais un examen annuel par le Conseil de Surveillance des conventions conclues et autorisées au cours d'exercices antérieurs ;
- de mettre en conformité le paragraphe III « Conventions courantes » de l'article 22 des statuts avec les dispositions de l'article L.225-87 du Code de commerce tel que modifié par l'ordonnance n° 2014-863 du 31 juillet 2014 qui a exclu de la procédure des conventions réglementées certaines conventions intra-groupe ;
- le paragraphe II « Conventions interdites » de l'article 22 des statuts demeurant quant à lui inchangé.

En conséquence, l'article 22 « Conventions réglementées » des statuts sera désormais rédigé ainsi qu'il suit :

« **ARTICLE 22 - CONVENTIONS REGLEMENTEES**

I. Conventions soumises à autorisation

Toute convention intervenant directement ou indirectement ou par personne interposée entre la société et l'un des membres du Directoire ou du Conseil de Surveillance, un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10% ou s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article 233-3 du Code de Commerce, doit être soumise à l'autorisation préalable du Conseil de Surveillance.

Il en est de même des conventions auxquelles une des personnes visée ci-dessus est indirectement intéressée.

Sont également soumises à l'autorisation préalable du Conseil de Surveillance, les conventions intervenant entre la société et une entreprise, si l'un des membres du Directoire ou du Conseil de Surveillance de la société est propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, membre du Conseil de Surveillance ou de façon générale dirigeant de cette entreprise.

L'autorisation préalable du Conseil de Surveillance est motivée en justifiant de l'intérêt de la convention pour la société, notamment en précisant les conditions financières qui y sont attachées.

Par ailleurs, les conventions conclues et autorisées au cours d'exercices antérieurs dont l'exécution a été poursuivie au cours du dernier exercice sont examinées chaque année par le Conseil de Surveillance et communiquées aux Commissaires aux Comptes pour les besoins de l'établissement du rapport spécial des Commissaires aux Comptes sur les conventions réglementées.

II. Conventions interdites

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux membres du Directoire et aux membres du Conseil de Surveillance autres que les personnes morales, ainsi qu'aux représentants permanents des personnes morales membres du Conseil de Surveillance de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner par elle leurs engagements envers les tiers.

La même interdiction s'applique aux conjoints, ascendants et descendants des personnes ci-dessus ainsi qu'à toute personne interposée.

III. Conventions courantes

Conformément aux dispositions de l'article L.225-87 du Code de commerce, les conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales, de même que les conventions conclues entre deux sociétés dont l'une détient, directement ou indirectement, la totalité du capital de l'autre, le cas échéant déduction faite du nombre minimum d'actions requis pour satisfaire aux exigences de l'article 1832 du Code Civil ou des articles L.225-1 et L.226-1 du Code de commerce, ne sont pas soumises à la procédure légale d'autorisation et d'approbation. »

Résumé de la 21^{ème} résolution :

Objet :

Modifier l'article 28 des statuts de la Société afin de le mettre en conformité avec les nouvelles dispositions légales relatives à la date et aux modalités d'établissement de la liste des personnes habilitées à participer aux assemblées « Record Date ».

▪ **Résolution 21**

Modification de l'article 28 des statuts afin de le mettre en conformité avec les nouvelles dispositions légales sur la date et les modalités d'établissement de la liste des personnes habilitées à participer aux assemblées « Record Date »

L'Assemblée générale statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Directoire, décide de modifier l'article 28 des statuts afin de le mettre en conformité avec les dispositions du décret 2014-1466 du 8 décembre 2014 modifiant la date et les modalités d'établissement de la liste des personnes habilitées à participer à une assemblée générale (« Record date ») en qualité d'actionnaire ou d'obligataire d'une société cotée française.

En conséquence, le paragraphe 1° de l'article 28 des statuts intitulé « Admission aux assemblées – pouvoirs » est désormais rédigé comme suit :

« ARTICLE 28 - ADMISSION AUX ASSEMBLEES - POUVOIRS

1 - L'assemblée générale se compose de tous les propriétaires d'actions ordinaires quel que soit le nombre de leurs actions ordinaires pourvu qu'elles aient été libérées des versements exigibles.

Le droit d'assister ou de se faire représenter à l'assemblée est subordonné :

- *pour les propriétaires d'actions nominatives à l'inscription en compte « nominatif pur » ou « nominatif administré », au deuxième jour ouvré précédant l'assemblée à zéro heure, heure de Paris.*
- *pour les propriétaires d'actions au porteur à l'inscription en compte au deuxième jour ouvré précédant l'assemblée à zéro heure, heure de Paris. L'inscription en compte des titres dans les comptes de titres au porteur tenus par l'intermédiaire habilité est constatée par une attestation de participation délivrée par ce dernier en annexe au formulaire de vote à distance ou de procuration ou à la demande de carte d'admission établie au nom de l'actionnaire.*
- *Une attestation pourra être également délivrée à l'actionnaire souhaitant participer physiquement à l'assemblée et qui n'aura pas reçu sa carte d'admission le deuxième jour ouvré précédant l'assemblée à zéro heure, heure de Paris.*

Le directoire peut, s'il le juge utile, remettre aux actionnaires des cartes d'admission nominatives et personnelles. »

Le reste de cet article demeure inchangé.

Résumé de la 22^{ème} résolution :

Objet :

Accomplissement des publicités et des formalités légales : résolution usuelle.

▪ **Résolution 22**

Pouvoirs pour formalités

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité pour les assemblées générales extraordinaires, donne tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un original du présent procès-verbal, à l'effet d'accomplir toutes formalités légales.

Comment participer et voter à l'AG

A. Formalités préalables à effectuer pour participer à l'Assemblée générale

L'Assemblée générale se compose de tous les actionnaires quel que soit le nombre de leurs actions.

Tout actionnaire peut se faire représenter à l'Assemblée générale par un autre actionnaire, par son conjoint ou par le partenaire avec lequel il a conclu un pacte civil de solidarité. Il peut aussi se faire représenter par toute autre personne physique ou morale de son choix en vertu de l'article L.225-106 du Code de commerce.

Conformément à l'article R.225-85 du Code de commerce, il est justifié du droit de participer à l'Assemblée générale par l'inscription en compte des titres au nom de l'actionnaire ou de l'intermédiaire inscrit pour son compte (en application du septième alinéa de l'article L.228-1 du Code de commerce), au deuxième jour ouvré précédant l'Assemblée à zéro heure, heure de Paris, soit dans les comptes de titres nominatifs tenus par la Société (ou son mandataire), soit dans les comptes de titres au porteur tenus par l'intermédiaire habilité. Seuls les actionnaires remplissant les conditions requises à cette date pourront participer à l'Assemblée.

Conformément à l'article R.225-85 du Code de commerce, l'inscription des titres dans les comptes de titres au porteur tenus par les intermédiaires financiers est constaté par une attestation de participation délivrée par ces derniers, ou le cas échéant par voie électronique, dans les conditions prévues à l'article R.225-61 du même Code, en annexe :

- du formulaire de vote à distance ;
- de la procuration de vote ;
- de la demande de carte d'admission établie au nom de l'actionnaire ou pour le compte de l'actionnaire représenté par l'intermédiaire inscrit.

Une attestation est également délivrée à l'actionnaire souhaitant participer physiquement à l'Assemblée et qui n'a pas reçu sa carte d'admission le deuxième jour ouvré précédant l'Assemblée à zéro heure, heure de Paris.

B. Mode de participation à l'Assemblée générale

Les actionnaires désirant assister physiquement à l'Assemblée générale pourront demander une carte d'admission de la façon suivante :

— **pour l'actionnaire nominatif** : se présenter le jour de l'Assemblée directement au guichet spécialement prévu à cet effet muni d'une pièce d'identité ou demander une carte d'admission à Caceis – Service Assemblées Générales Centralisées – 14 rue Rouget de Lisle 92862 Issy Les Moulineaux Cedex 09.

— **pour l'actionnaire au porteur** : demander à l'intermédiaire habilité qui assure la gestion de son compte titres, qu'une carte d'admission lui soit adressée.

Les actionnaires n'assistant pas personnellement à cette Assemblée et souhaitant voter par correspondance ou être représentés en donnant pouvoir au Président de l'Assemblée, à leur conjoint ou partenaire avec lequel ils ont conclu un pacte civil de solidarité ou à une autre personne pourront :

— **pour l'actionnaire nominatif** : renvoyer le formulaire unique de vote par correspondance ou par procuration, qui lui sera adressé avec la convocation, à l'adresse suivante : à Caceis – Service Assemblées Générales Centralisées – 14 rue Rouget de Lisle 92862 Issy Les Moulineaux Cedex 09.

— **pour l'actionnaire au porteur** : demander ce formulaire auprès de l'intermédiaire qui gère ses titres, à compter de la date de convocation de l'Assemblée. Le formulaire unique de vote par correspondance ou par procuration devra être accompagné d'une attestation de participation délivrée par l'intermédiaire financier et renvoyée à l'adresse suivante : à Caceis – Service Assemblées Générales Centralisées – 14 rue Rouget de Lisle 92862 Issy Les Moulineaux Cedex 09.

Conformément à l'article R.225-85 du Code de commerce, il est précisé que l'actionnaire qui a déjà exprimé son vote à distance, envoyé un pouvoir ou demandé sa carte d'admission à l'Assemblée, éventuellement accompagnés d'une attestation de participation, ne peut plus choisir un autre mode de participation.

Pour être pris en compte, les formulaires de vote par correspondance devront être reçus par la Société ou les services émetteurs Assemblées de Caceis, au plus tard trois jours avant la tenue de l'Assemblée.

Les actionnaires pourront se procurer, dans les délais légaux, les documents prévus aux articles R.225-81 et R.225-83 du Code de commerce par demande adressée à Caceis – Service Assemblées Générales Centralisées – 14 rue Rouget de Lisle 92862 Issy Les Moulineaux Cedex 09.

L'actionnaire pourra à tout moment céder tout ou partie de ses actions :

— si la cession intervient le deuxième jour ouvré précédant l'Assemblée à zéro heure, heure de Paris, le vote exprimé par correspondance, le pouvoir, la carte d'admission, éventuellement accompagnés d'une attestation de participation, seraient invalidés ou modifiés en conséquence, selon le cas. À cette fin, l'intermédiaire habilité teneur de compte devra notifier la cession à la Société et lui transmettre les informations nécessaires ;

— si la cession ou toute autre opération était réalisée après le deuxième jour ouvré précédant l'Assemblée à zéro heure, heure de Paris, quel que soit le moyen utilisé, elle ne serait ni notifiée par l'intermédiaire habilité ni prise en considération par la Société.

Conformément aux dispositions de l'article R.225-79 du Code de commerce, les désignations ou révocations de mandats pour se faire représenter à l'Assemblée signées et adressées à la Société devront être réceptionnées au plus tard trois jours calendaires avant la date de l'Assemblée.

Conformément à l'article R.225-79 du Code de commerce, la notification de la désignation et de la révocation d'un mandataire peut également être effectuée par voie électronique, selon les modalités suivantes :

Actionnaire au nominatif :

— l'actionnaire devra envoyer un email à l'adresse ag@solucom.fr. Cet email devra obligatoirement contenir les informations suivantes : le nom, le prénom usuel et l'adresse de l'actionnaire et du mandataire désigné ou révoqué, ainsi que leur identifiant Caceis, ainsi que les nom, prénom et si possible l'adresse du mandataire ;

Actionnaire au porteur :

— l'actionnaire devra envoyer un email à l'adresse ag@solucom.fr. Cet email devra obligatoirement contenir les informations suivantes : le nom, le prénom usuel et l'adresse de l'actionnaire et du mandataire désigné ou révoqué, ainsi que leur identifiant auprès de leur intermédiaire financier, leurs références bancaires complètes, ainsi que les nom, prénom et si possible l'adresse du mandataire ;

— l'actionnaire devra obligatoirement demander à son intermédiaire financier qui assure la gestion de son compte titres d'envoyer une attestation de participation à Caceis – Service Assemblées Générales Centralisées – 14 rue Rouget de Lisle 92862 Issy Les Moulineaux Cedex 09.

Seules les notifications de désignation ou de révocation de mandats pourront être adressées à l'adresse électronique susvisée, toute autre demande ou notification portant sur un autre objet ne pourra être prise en compte et/ou traitée.

C. Points ou projets de résolution

Conformément aux dispositions de l'article L. 225-105 du Code de commerce, un ou plusieurs actionnaires remplissant les conditions prévues à l'article R. 225-71 du Code de commerce ou une association d'actionnaires répondant aux conditions prévues à l'article L. 225-120 du Code de commerce ont la faculté de demander l'inscription à l'ordre du jour de l'Assemblée de points ou de projet de résolution.

Les demandes doivent être envoyées par les actionnaires vingt-cinq jours au moins avant la réunion de l'Assemblée, conformément aux dispositions de l'article R. 225-73 du Code de commerce, et dans les dix jours de la publication du présent avis pour les demandes formulées par le comité d'entreprise de la Société dans les conditions prévues par l'article R. 2323-14 du Code du travail.

Les demandes devront être envoyées au siège social, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception (ou par voie de télécommunication électronique à l'adresse suivante : ag@solucom.fr).

Toute demande d'inscription d'un point à l'ordre du jour doit être motivée ; toute demande d'inscription de projets de résolutions devra être accompagnée du texte des projets de résolution et d'un bref exposé des motifs.

Les auteurs de la demande devront justifier, à la date de leur demande, de la possession ou de la représentation du capital minimum exigée par l'inscription des titres correspondants soit dans les comptes de titres nominatifs tenus par la société, soit dans les comptes de titres au porteur tenus par un intermédiaire financier. Ils devront transmettre avec leur demande une attestation d'inscription en compte.

L'examen du point ou du projet de résolution par l'Assemblée est par ailleurs subordonné à la transmission, par les auteurs de la demande, d'une nouvelle attestation

justifiant de l'inscription en compte des titres dans les mêmes comptes au deuxième jour ouvré précédant l'Assemblée, à zéro heure, heure de Paris.

Le cas échéant, la liste des points ajoutés à l'ordre du jour et le texte des projets de résolution présentés par les actionnaires dans les conditions prévues ci-dessus seront publiés, sans délai, sur le site internet de la société, conformément à l'article R. 225-73-1 du Code de commerce.

D. Questions écrites

Conformément à l'article R.225-84 du Code de commerce, chaque actionnaire a la faculté d'adresser au directoire les questions écrites de son choix, auxquelles ils sera répondu soit au cours de l'Assemblée, soit via le site internet de la société à l'adresse suivante : <http://www.solucom.fr>, dans la rubrique consacrée aux questions (Finance > Assemblée générale).

Les questions doivent être envoyées par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'adresse suivante : Solucom - Tour Franklin – 100/101 Terrasse Boieldieu - La Défense 8 – 92042 Paris la Défense cedex ou par télécommunication électronique à l'adresse suivante ag@solucom.fr. Cet envoi doit être réalisé au plus tard le quatrième jour ouvré précédant la date de l'Assemblée générale et être accompagné, pour les détenteurs d'actions au porteur, d'une attestation d'inscription en compte d'actionnaire.

E. Droit de communication des actionnaires

Conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables, tous les documents qui doivent être tenus à la disposition des actionnaires dans le cadre de cette Assemblée seront disponibles au siège de la Société, Tour Franklin – 100/101 Terrasse Boieldieu - La Défense 8 – 92042 Paris la Défense cedex, dans les délais légaux, et pour les documents prévus à l'article R.225-73-1 du code de commerce, sur le site internet de la société à l'adresse suivante : <http://www.solucom.fr>, à compter du vingt-et-unième jour précédant l'Assemblée.

La participation et le vote par visioconférence ou par un moyen de télécommunication n'ont pas été retenus pour la réunion de cette Assemblée. Aucun site visé à l'article R.225-61 du Code de commerce n'a été aménagé à cette fin.

Le présent avis vaut avis de convocation, sous réserve qu'aucune modification ne soit apportée à l'ordre du jour de l'Assemblée, notamment à la suite de demandes d'inscription de projets de résolutions présentées par des actionnaires et/ou le comité d'entreprise.

Pour avis, Le Directoire

Exposé sommaire sur la situation de la société au cours de l'exercice 2014/15

ACTIVITÉ DE LA SOCIÉTÉ SOLUCOM ET DU GROUPE DURANT L'EXERCICE

A l'issue de son exercice 2014/15, clos le 31 mars 2015, Solucom a réalisé un chiffre d'affaires consolidé de 163,1 M€, en progression de 15%. Solucom dépasse ainsi son objectif, relevé fin novembre, d'une croissance annuelle supérieure à 12%.

Le cabinet a dégagé une croissance organique soutenue de 11%, complétée par la consolidation en année pleine de Lumens Consultants et Trend Consultants, et par les acquisitions réalisées sur l'exercice : branche industrie de PEA Consulting, Audisoft Oxéa et Hudson & Yorke.

L'effectif a lui aussi progressé rapidement au cours de l'exercice, avec un plan d'embauche pleinement rempli et un turn-over toujours bas, à 10%. Au 31 mars 2015, Solucom comptait 1 514 collaborateurs contre 1 327 un an plus tôt, soit une progression de 14%, dont 9% à périmètre comparable.

Les indicateurs opérationnels de l'exercice se sont avérés solides, avec une fin d'année en définitive plus sereine qu'anticipée.

Le taux d'activité s'est élevé à 83% sur l'ensemble de l'exercice, chiffre stable par rapport à l'année précédente. Le taux journalier moyen ressort à 718 €. Il progresse de 0,7% par rapport à 2013/14, conformément à l'anticipation d'une croissance de 0% à 1% fixée en début d'exercice. La visibilité reste en revanche limitée, avec un carnet de commande qui s'établit à 3,3 mois au 31 mars 2015.

Le résultat opérationnel courant s'élève à 21,1 M€, en hausse de 16% par rapport à 2013/14.

La marge opérationnelle courante s'établit à 13,0%, contre 12,9% un an plus tôt. Elle s'inscrit dans le haut de la fourchette de 11% à 13% visée en début d'exercice.

Après comptabilisation d'autres produits et charges opérationnels pour -0,7 M€, constitués pour l'essentiel des frais liés aux acquisitions réalisées sur l'exercice, le résultat opérationnel s'élève à 20,4 M€, en progression de 15%.

Le résultat net part du groupe s'établit à 12,6 M€, en hausse de 15% également. La marge nette reste élevée, à 7,7%, chiffre identique à celui de l'exercice précédent.

Grâce à une solide capacité d'autofinancement, associée à une bonne gestion du poste clients, le cash-flow s'est établi à 14,6 M€ en 2014/15, en progression de 37%.

La trésorerie nette est en hausse, à 22,6 M€ au 31 mars 2015 contre 16,6 M€ un an plus tôt, en dépit des décaissements liés aux acquisitions et aux dividendes. Le montant des engagements financiers liés aux acquisitions reste quant à lui limité à 2,1 M€.

Les capitaux propres s'élèvent à 72,9 M€ à l'issue de l'exercice 2014/15.

Au titre de l'exercice 2014/15, Solucom proposera à l'assemblée générale des actionnaires du 22 juillet 2015 le versement d'un dividende de 0,39 € par action, en hausse de 18%.

PERSPECTIVES D'AVENIR

L'exercice 2014/15 conclut avec succès le plan stratégique Solucom 2015, lancé en 2011.

Avec plus de 35% de son activité désormais réalisée en conseil en management, le cabinet a conquis des positions solides auprès des donneurs d'ordre métiers de ses clients et a démontré sa capacité à conjuguer ses savoir-faire Business et Technologie.

La dynamique internationale de Solucom a été enclenchée, à travers 2 implantations, au Royaume-Uni et au Maroc, et un partenariat stratégique à Singapour.

Au cours de ce plan, Solucom a en outre délivré une croissance organique soutenue et réalisé 8 acquisitions, conduisant à un véritable changement de dimension du cabinet. Le chiffre d'affaires de Solucom est ainsi passé 108 M€ en début de plan à près de 175 M€ aujourd'hui, en année pleine, soit plus de 60% de croissance.

Le marché entre dans une nouvelle ère, marquée par la révolution digitale. Une révolution industrielle et économique de grande ampleur, qui entraîne pour les clients de Solucom des bouleversements profonds et qui exige d'opérer en quelques années des transformations d'ampleur, parfois vitales.

Cette nouvelle donne constitue bien sûr une formidable opportunité pour Solucom, compte tenu de sa proposition de valeur, combinant savoir-faire Business et Technologie, et de son retour d'expérience des ruptures qui ont préfiguré le digital.

Dans le cadre de son nouveau plan stratégique, Up 2020, Solucom compte renforcer sa surface et accélérer son développement international, afin d'être pleinement légitime sur les grands projets de transformation à venir.

Solucom entend en outre, et surtout, développer la valeur de son offre, en combinant vision, qualité d'exécution et culture de l'innovation. Avec une ambition : apporter les meilleures réponses au regard des défis stratégiques auxquels sont confrontés ses clients.

A horizon 2020, Solucom se fixe les objectifs suivants :

- Franchir un nouveau cap en termes de taille, et compter 300 M€ de chiffre d'affaires
- Acquérir un statut plus global, et réaliser 20% de son activité à l'international
- Développer la valeur de son offre, et atteindre 15% de marge opérationnelle courante.

Pour ce qui concerne l'exercice 2015/16, première année de ce nouveau plan stratégique, Solucom se fixe l'objectif d'enregistrer une croissance de son chiffre d'affaires supérieure à 12%, hors nouvelle acquisition, et de dégager une marge opérationnelle courante située entre 11% et 13%.

FAITS MARQUANTS DE L'EXERCICE

Dissolution par anticipation et sans liquidation de la société Alturia, filiale à 100% de Solucom, avec transmission universelle de son patrimoine à la société Solucom (TUP)

La TUP de la société Alturia, filiale à 100% de Solucom, a été mise en œuvre par décision de l'associé unique d'Alturia en date du 27 mai 2014.

Cette opération de TUP, réalisée selon les conditions posées à l'article 1844-5 alinéa 3 du Code civil, répondait à une volonté de simplification et de rationalisation interne au cabinet Solucom.

La TUP a été définitivement réalisée à l'issue du délai d'opposition des créanciers tel que fixé par la loi, et a opéré une transmission universelle du patrimoine de la société Alturia, à la société Solucom le 28 juin 2014 sur le plan juridique et comptable, et, sur le plan fiscal avec un effet rétroactif au 1^{er} avril 2014.

Également sur le plan fiscal, Solucom a sollicité le transfert des déficits de la société Alturia, selon les dispositions de l'article 209 II du Code Général des Impôts. Cette demande d'agrément, présentée et déposée le 18 juin 2014, est actuellement en cours de traitement par les services de la Direction générale des finances publiques de Bercy.

La société Alturia a été radiée du Registre du Commerce et des sociétés au 2 juillet 2014.

Dissolution par anticipation et sans liquidation de la société Eveho Conseil, filiale à 100 % de Solucom, avec transmission universelle de son patrimoine à la société Solucom (TUP)

La TUP de la société Eveho Conseil, filiale à 100% de Solucom, a été mise en œuvre par décision de l'associé unique d'Eveho Conseil en date du 27 mai 2014.

Cette opération de TUP, réalisée selon les conditions posées à l'article 1844-5 alinéa 3 du Code civil, répondait à une volonté de simplification et de rationalisation interne au cabinet Solucom.

La TUP a été définitivement réalisée à l'issue du délai d'opposition des créanciers tel que fixé par la loi, et a opéré une transmission universelle du patrimoine de la société Eveho Conseil, à la société Solucom le 28 juin 2014 sur le plan juridique, comptable et social, et, sur le plan fiscal avec un effet rétroactif au 1^{er} avril 2014.

La société Eveho a été radiée du Registre du Commerce et des sociétés au 02 juillet 2014.

Acquisition du fonds de commerce relatif à la branche industrie de PEA Consulting

Le 10 octobre 2014, Solucom a fait l'acquisition du fonds de commerce relatif à la branche industrie du cabinet PEA Consulting.

Créé en 1992, PEA Consulting est un cabinet de référence en matière de supply chain.

La branche d'activité industrie compte une dizaine de collaborateurs et intervient auprès de grands comptes industriels sur des sujets de performance industrielle, de supply chain, de SI et de management des risques.

Cette acquisition a été financée intégralement en numéraire.

La branche industrie de PEA Consulting est intégrée dans les comptes de Solucom à compter du 1^{er} octobre 2014, soit 6 mois de l'exercice 2014/15 du cabinet.

Prise de contrôle de la société Audisoft Oxéa

Le 29 octobre 2014, Solucom a acquis 100% du capital de la société Financière BFC, holding sans activité opérationnelle, détenant elle-même 100% d'Audisoft Consultants.

Créé en 1998, Audisoft Oxéa est un cabinet de conseil en management qui accompagne les grands acteurs du secteur financier sur l'ensemble de leurs enjeux en matière de performance, réglementation, conformité, contrôle interne et gestion des risques. Audisoft Oxéa jouit également d'une expertise largement reconnue par la place financière, notamment par les autorités de tutelle et les régulateurs (ACPR, AMF).

Cette acquisition a été financée intégralement en numéraire.

Audisoft Oxéa est consolidée à compter du 1^{er} novembre 2014 dans les comptes de Solucom, soit sur 5 mois de l'exercice 2014/15 du cabinet.

Dissolution par anticipation et sans liquidation de la société Stance Partners, filiale à 100% de Solucom, avec transmission universelle de son patrimoine à la société Solucom (TUP)

La TUP de la société Stance Partners, filiale à 100% de Solucom, a été mise en œuvre par décision de l'associé unique de Stance Partners en date du 27 novembre 2014. Cette opération de TUP, réalisée selon les conditions posées à l'article 1844-5 alinéa 3 du Code civil, répondait à une volonté de simplification et de rationalisation interne au cabinet Solucom.

La TUP a été définitivement réalisée à l'issue du délai d'opposition des créanciers tel que fixé par la loi, et a opéré une transmission universelle du patrimoine de la société Stance Partners, à la société Solucom le 31 décembre 2014 sur le plan juridique, comptable et social, et, sur le plan fiscal avec un effet rétroactif au 1^{er} avril 2014.

La société Stance Partners a été radiée du Registre du Commerce et des sociétés au 31 décembre 2014.

Partenariat avec le cabinet Why innovation! basé à Singapour

Le 21 janvier 2015, Solucom et Why innovation! basé à Singapour, ont conclu un accord de partenariat afin de mieux répondre aux besoins de leurs clients respectifs. Why innovation! est un cabinet de conseil spécialisé dans la transformation agile des organisations. Ses clients sont parmi les plus grandes entreprises des secteurs de la Finance, du Transport et de l'Industrie.

L'accord intervenu valorise les complémentarités géographiques des deux cabinets tout en capitalisant sur une forte proximité de savoir-faire et d'approches clients. Le positionnement conseil à forte valeur ajoutée de Why innovation! auprès de très grands comptes est, par ailleurs, totalement en phase avec les objectifs de développement international de Solucom.

La signature de cet accord a fait l'objet d'un communiqué publié par Solucom sur son site web (www.solucom.fr), le 21 janvier 2015.

Prise de contrôle de la société Hudson & Yorke basée au Royaume-Uni

Selon le protocole du 12 février 2015, Solucom a acquis 100% du capital de la société Hudson & Yorke, basée à Londres. Cette opération s'inscrit dans la volonté de Solucom d'étendre progressivement ses activités à l'international.

Créée en 2006, Hudson & Yorke est spécialisée dans le conseil stratégique en matière de technologies de l'information et de la communication. Hudson & Yorke accompagne ses clients dans la conduite d'opérations de sourcing de grande ampleur dans ce domaine, au Royaume-Uni, en Europe et au-delà.

L'acquisition de Hudson & Yorke permet à Solucom de prendre position sur un marché clé dans le domaine du conseil et de renforcer son portefeuille avec de nouveaux grands groupes internationaux. Ce rapprochement lui permettra en outre de mieux accompagner ses clients dans leurs opérations au Royaume-Uni.

Cette acquisition a été financée intégralement en numéraire.

Hudson & Yorke est consolidée à compter du 1^{er} mars 2015 dans les comptes de Solucom, soit sur 1 mois de l'exercice 2014/15 du cabinet.

Éligibilité des titres de Solucom au dispositif PEA-PME

Solucom rappelle qu'un plan d'épargne en actions destiné au financement des PME et des ETI (entreprises de tailles intermédiaires) a été créé début mars 2014 à côté du PEA, le PEA-PME.

Les sociétés peuvent être éligibles au PEA-PME si, d'une part, leur effectif est inférieur à 5 000 personnes, et si, d'autre part, soit leur chiffre d'affaires est inférieur à 1,5 milliard d'€, soit leur bilan ne dépasse pas 2 milliards d'€. Ces critères doivent s'apprécier en tenant compte du fait que l'entreprise fait éventuellement partie d'un groupe.

Par communiqué en date du 26 mars 2015, Solucom a confirmé respecter les critères d'éligibilité au PEA-PME précisés par le décret d'application en date du 4 mars 2014 (décret n°2014-283).

En conséquence, les actions Solucom peuvent continuer à être intégrées au sein des comptes PEA-PME, qui pour rappel bénéficient des mêmes avantages fiscaux que le plan d'épargne en actions (PEA) traditionnel.

Dissolution par anticipation et sans liquidation de la société Lumens Consultants, filiale à 100% de Solucom, avec transmission universelle de son patrimoine à la société Solucom (TUP)

Au cours de l'exercice écoulé, la TUP de la société Lumens Consultants, filiale à 100% de Solucom, a été mise en œuvre par décision de l'associé unique de Lumens Consultants en date du 26 février 2015.

Cette opération de TUP, réalisée selon les conditions posées à l'article 1844-5 alinéa 3 du Code civil, répondait à une volonté de simplification et de rationalisation interne au cabinet Solucom.

La TUP a été définitivement réalisée à l'issue du délai d'opposition des créanciers tel que fixé par la loi, et a opéré une transmission universelle du patrimoine de la société Lumens Consultants à la société Solucom le 31 mars 2015.

La société Lumens Consultants a été radiée du Registre du Commerce et des sociétés au 1^{er} avril 2015.

Dissolution par anticipation et sans liquidation de la société Trend Consultants, filiale à 100 % de Solucom, avec transmission universelle de son patrimoine à la société Solucom (TUP)

La TUP de la société Trend Consultants, filiale à 100 % de Solucom, a été mise en œuvre par décision de l'associé unique de Trend Consultants en date du 26 février 2015. Cette opération de TUP, réalisée selon les conditions posées à l'article 1844-5 alinéa 3 du Code civil, répondait à une volonté de simplification et de rationalisation interne au cabinet Solucom.

La TUP a été définitivement réalisée à l'issue du délai d'opposition des créanciers tel que fixé par la loi, et a opéré une transmission universelle du patrimoine de la société Trend Consultants à la société Solucom le 31 mars 2015.

La société Trend Consultants a été radiée du Registre du Commerce et des sociétés au 1^{er} avril 2015.

Attribution d'actions gratuites

Au 31 mars 2015, il existe plusieurs plans d'attribution gratuite d'actions en cours au sein du cabinet Solucom. Au cours de l'exercice écoulé, Solucom a procédé aux attributions gratuites d'actions suivantes :

Attribution définitive selon le plan du 2 juillet 2012 « Plan salariés n°7 »

Notre Directoire rappelle que le 2 juillet 2012, faisant usage de l'autorisation donnée par l'Assemblée Générale Mixte du 28 septembre 2011, un plan d'attribution gratuite d'actions existantes ou à émettre a été mis en place par ses soins au profit des collaborateurs du cabinet Solucom, selon l'option qu'ils ont retenue dans le cadre du dispositif d'épargne salariale. Ce plan est dénommé « Plan salariés n°7 ».

Ce plan, dont la période d'acquisition était de vingt-quatre (24) mois, est venu à expiration le 2 juillet 2014.

Le Directoire, lors de sa réunion du 1^{er} juillet 2014 :

- a décidé que l'attribution définitive se ferait par livraison d'actions Solucom existantes détenues par la société au titre de son programme de rachat ;
- a procédé pour chaque attributaire à la vérification et à la constatation de la réalisation des conditions d'attribution ;
- a attribué en conséquence un nombre total de 3 849 actions à 140 collaborateurs ;
- a conféré à son Président ou à toute personne substituée, tous pouvoirs à l'effet de procéder le 2 juillet 2014, à une ultime vérification du respect par les attributaires des conditions d'attribution de leurs actions.

Attribution définitive selon le plan du 2 juillet 2012 « Plan salariés n°7 R » (en liaison avec le « Plan salariés n°5 » du 15 juillet 2010)

Notre Directoire rappelle que le 2 juillet 2012, faisant usage de l'autorisation donnée par l'Assemblée Générale Mixte du 28 septembre 2011, un plan d'attribution gratuite d'actions existantes ou à émettre a été mis en place par ses soins au profit des collaborateurs du cabinet Solucom, selon l'option qu'ils ont retenue dans le cadre du dispositif d'épargne salariale. Ce plan dénommé « Plan salariés n°7 R », a été établi en liaison avec le « Plan salariés n°5 » du 15 juillet 2010.

Ce plan, dont la période d'acquisition était de vingt-quatre (24) mois, est venu à expiration le 2 juillet 2014.

Le Directoire, lors de sa réunion du 1^{er} juillet 2014 :

- a décidé que l'attribution définitive se ferait par livraison d'actions Solucom existantes détenues par la société au titre de son programme de rachat ;
- a procédé pour chaque attributaire à la vérification et à la constatation de la réalisation des conditions d'attribution ;
- a attribué en conséquence un nombre total de 670 actions à 18 collaborateurs ;
- a conféré à son Président ou à toute personne substituée, tous pouvoirs à l'effet de procéder le 2 juillet 2014, à une ultime vérification du respect par les attributaires des conditions d'attribution de leurs actions.

Attribution définitive selon le plan du 1^{er} juillet 2011 « Plan dirigeants n°6 »

Votre Directoire rappelle que le 1^{er} juillet 2011, faisant usage de l'autorisation donnée par l'Assemblée Générale Mixte du 25 septembre 2009, un plan d'attribution gratuite d'actions existantes ou à émettre a été mis en place par ses soins : le « Plan dirigeants n°6 ».

Ce plan, dont la période d'acquisition était de trente-six (36) mois, est venu à expiration le 1^{er} juillet 2014.
Le Directoire, lors de sa réunion du 1^{er} juillet 2014 :

- a décidé que l'attribution définitive se ferait par livraison d'actions Solucom existantes détenues par la société au titre de son programme de rachat ;
- a procédé à la vérification et à la constatation de la réalisation des conditions et du critère de performance concernant l'unique bénéficiaire de ce plan ;
- a attribué en conséquence un nombre total de 5 531 actions au bénéficiaire de ce plan, collaborateur cadre supérieur de Solucom.

Attribution initiale selon le plan du 1^{er} juillet 2014 « Plan salariés n°9 »

Votre Directoire du 1^{er} juillet 2014 a utilisé partiellement l'autorisation que lui a conférée l'Assemblée générale mixte du 25 septembre 2013 dans sa 16^{ème} résolution, et a mis en place un plan d'attribution gratuite d'actions « Plan salariés n°9 », dans le cadre du dispositif d'épargne salariale du cabinet Solucom. Ce « Plan salariés n°9 » concerne les collaborateurs salariés du cabinet Solucom selon l'option qu'ils ont retenue dans le cadre de ce dispositif d'épargne salariale.

Nous vous précisons qu'à la date d'attribution initiale, le nombre de bénéficiaires est de 493 collaborateurs et le nombre d'actions Solucom à attribuer est de 14 586 actions, sous réserve de leur attribution définitive à l'issue de la période d'acquisition fixée à 24 mois à compter du 1^{er} juillet 2014.

Attribution initiale selon le plan du 1^{er} juillet 2014 « Plan dirigeants n°9 »

Votre Directoire du 1^{er} juillet 2014 a utilisé partiellement l'autorisation que lui a conférée l'Assemblée générale mixte du 25 septembre 2013 dans sa 16^{ème} résolution, et a attribué gratuitement à trois salariés cadres supérieurs du cabinet Solucom pour un nombre maximum de 8 961 actions (soit 2 987 actions chacun), selon les conditions et critères d'attribution qu'il a définis, et sous réserve de leur attribution définitive à l'issue de la période d'acquisition fixée à 36 mois à compter du 1^{er} juillet 2014.

Nous vous demandons, pour plus de détails au titre des informations relatives à ces deux présents paragraphes, de vous reporter au rapport spécial établi par votre Directoire, en vertu de l'article L.225-197-4 du Code de commerce.

Prime de partage des profits

La loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 a supprimé la prime de partage de profits.

Nous vous rappelons que jusqu'à la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015, une prime de partage des profits devait, conformément aux dispositions des articles L. 3322-6 et L. 3322-7 du Code du travail, être attribuée aux salariés en cas d'augmentation des dividendes par rapport à la moyenne des deux exercices précédents.

Les dividendes décidés par l'Assemblée générale mixte du 11 juillet 2014 ayant été en augmentation par rapport à la moyenne des dividendes versés au cours des deux exercices précédents, Solucom a versé une prime de partage des profits selon l'accord signé avec le comité d'entreprise du 30 septembre 2014.

ÉVÉNEMENTS IMPORTANTS SURVENUS DEPUIS LA CLÔTURE DE L'EXERCICE

Acquisition du fonds de commerce d'Hapsis

Selon le protocole du 1^{er} avril 2015, Solucom a acquis le fonds de commerce d'Hapsis.

Créé en 2002, Hapsis est un cabinet de conseil indépendant, spécialisé dans la gestion des risques et la sécurité numérique. Son portefeuille client est composé de très grands comptes, issus en particulier du domaine bancaire.

Ce rapprochement répond à l'ambition de Solucom d'accélérer son développement dans le domaine de la cybersécurité, un marché en pleine expansion avec la multiplication des menaces.

Cette acquisition a été financée intégralement en numéraire.

Le fonds de commerce d'Hapsis contribuera aux comptes de Solucom à compter du 1^{er} avril 2015.

POINT SUR LES MANDATS DU DIRECTOIRE ET DU CONSEIL DE SURVEILLANCE

La composition du Directoire et du Conseil de surveillance est présentée ci-après dans le tableau des mandats et fonctions exercés par les mandataires sociaux de Solucom.

Le Directoire vous propose, avec l'accord du Conseil de surveillance, de nommer comme nouveaux membres du Conseil de Surveillance pour quatre ans, soit jusqu'à l'Assemblée générale ordinaire annuelle appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31/03/19 :

- Madame **Sarah LAMIGEON**

Née le 08/05/1972, Sarah LAMIGEON est diplômée en Sciences Économiques et est titulaire d'un Master European Studies du Collège d'Europe en Belgique.

Elle débute son parcours professionnel à Bruxelles en 1997 en tant que chargée de projets pour le Bureau d'assistance technique Erasmus de la Commission

Européenne.

En 2000 elle intègre à Bath le service communication de Future PLC, groupe média coté sur le London Stock Exchange.

Elle rejoint Solucom en 2001 pour y développer la fonction communication.

Elle est nommée Directrice de la communication en 2011 et intègre à cette occasion le Comité directeur de Solucom. En tant que Directrice de la communication, elle a la responsabilité du développement de l'image et de la notoriété de Solucom. Sarah LAMIGEON et ses équipes interviennent également sur les volets communication financière, communication recrutement et communication interne de Solucom.

Elle est par ailleurs trésorière et membre du Conseil d'Administration de la Fondation d'entreprise Solucom.

Au cours des cinq dernières années, Madame Sarah LAMIGEON n'a pas exercé d'autre emploi, fonction ou mandat que ceux mentionnés ci-dessus.

Madame Sarah LAMIGEON possède 1 517 actions Solucom.

Le Directoire propose, avec l'accord du Conseil de surveillance, la nomination de Madame Sarah LAMIGEON afin qu'elle apporte au Conseil de surveillance la sensibilité d'un membre de l'équipe de direction actionnaire de la société et qu'elle fasse bénéficier le Conseil :

- de sa connaissance intime de l'entreprise, de sa culture et de ses valeurs,
- de sa compréhension des enjeux d'image et de notoriété sur le marché du conseil,
- de son expérience en matière de communication financière et de vie boursière d'une valeur moyenne.

Madame Sarah LAMIGEON a fait savoir par avance qu'il accepte cette fonction et qu'elle n'est frappée d'aucune mesure ou incapacité susceptible de lui en interdire l'exercice.

- **Monsieur Rafael VIVIER**

Né le 27/08/1975, Rafael Vivier est diplômé de l'EDHEC et certifié en coaching à HEC.

Il débute son parcours professionnel à Paris en 1999 en tant que consultant Associé dans le secteur du consulting chez Michael Page.

En 2001, il intègre le cabinet de conseil en Stratégie Achats Masaï où il occupe les fonctions de consultant puis de Manager.

En 2006, il rejoint le cabinet Roland Berger pour occuper un poste de Manager spécialisé dans le conseil de Direction Générale.

En 2008, après une expérience au comité de Direction d'Adecco France, il crée Wit Associés, cabinet de conseil RH spécialisé dans les environnements à hauts potentiels, principalement dans les services professionnels et pour de grands groupes cotés, au sein duquel il est aujourd'hui Associé.

En 2011, il crée en parallèle consultor.fr, média du conseil en stratégie, libre d'accès pour les lecteurs, et financé par des partenariats de communication avec des cabinets de conseils prestigieux. Il en est le Directeur Général.

Au cours des cinq dernières années, Monsieur Rafael VIVIER n'a pas exercé d'autre emploi, fonction ou mandat que ceux mentionnés ci-dessus.

Monsieur Rafael VIVIER ne possède pas d'action Solucom.

Le Directoire, avec l'accord du Conseil de surveillance, propose la nomination de Monsieur Rafael VIVIER en qualité de membre du Conseil de Surveillance, en raison :

- de sa grande connaissance du marché des cabinets de conseil,
- de son expérience des ressources humaines dans le domaine du consulting,
- de sa pertinence dans l'analyse stratégique du consulting.

Monsieur Rafael VIVIER, a fait savoir par avance qu'il accepte cette fonction et qu'il n'est frappé d'aucune mesure ou incapacité susceptible de lui en interdire l'exercice.

Tableau des mandats et fonctions des mandataires sociaux

Tableau des mandats et fonctions exercés par les mandataires sociaux durant l'exercice clos le 31 mars 2015 et au cours des 5 dernières années

Nom	Date de la 1 ^{ère} nomination et date de renouvellement	Date d'échéance du mandat	Fonction principale exercée dans la société	Fonction principale exercée hors de la société	Autres mandats et fonctions exercés dans toute société	Autres mandats exercés au cours des 5 dernières années
Pascal IMBERT	30/09/2002 28/07/2014 (avec effet au 26/09/2014)	26/09/2020	Président du Directoire		Axway Administrateur	Cosmosbay~Vectis Administrateur MiddleNext Président
Patrick HIRIGOYEN	30/09/2002 28/07/2014 (avec effet au 26/09/2014)	26/09/2020	Membre du Directoire		Solucom Directeur Général Adjoint en charge des opérations	Cosmosbay~Vectis Administrateur Directeur Général Délégué, puis Président Directeur Général à compter du 06/06/2011
Michel DANCOISNE	30/09/2002 11/07/2014 (Membre du CS) CS 28/07/2014 (Président du CS)	AG appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31/03/2018	Président du Conseil de Surveillance		Solucom Cadre position III apportant une expertise en matière de politique financière, de développement et de croissance externe	
Jean-François PERRET	26/09/2008 11/07/2014 (Membre du CS) CS 28/07/2014 (Vice-Président du CS)	AG appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31/03/2018	Vice-Président du Conseil de Surveillance	CXP Group Vice-président du Conseil de Surveillance	CVMP Conseil Gérant	Pierre Audoin Consultants Président du Directoire, vice-président et membre du Conseil de Surveillance
Marie-Ange VERDICKT	26/09/2012	AG appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31/03/2016	Membre du Conseil de Surveillance	Consultant indépendant	ABC Arbitrage Administrateur Caphorn Invest Membre du Conseil de Surveillance Interparfums Administrateur	Financière de l'Échiquier Administrateur Directrice de la Recherche et de l'ISR
Nathalie WRIGHT	11/07/2014	AG appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31/03/2018	Membre du Conseil de Surveillance	Microsoft France Membre du Comité de Direction Directrice de la Division Secteur Public France Directrice générale de la Division Grandes Entreprises et Alliances		Indexel Membre du Conseil d'administration

Résultats des 5 derniers exercices

Résultats et autres éléments caractéristiques de la société au cours des 5 derniers exercices

(En milliers d'euros)	31/03/11	31/03/12	31/03/13	31/03/14	31/03/15
Capital en fin d'exercice					
Capital social	497	497	497	497	497
Nombre d'actions ordinaires	4 966 882	4 966 882	4 966 882	4 966 882	4 966 882
Opérations et résultat					
Chiffre d'affaires (H.T.)	63 880	66 045	115 552	130 227	152 910
Résultat avant impôts, participation, dotations aux amortissements et provisions	12 794	11 051	13 149	17 108	19 196
Impôts sur les bénéfices	2 581	417	362	3 740	3 954
Participation des salariés	589	591	1 596	1 830	1 993
Résultat après impôts, participation, dotations aux amortissements et provisions	9 051	8 906	10 708	10 841	12 069
Résultat distribué	1 026	1 066	1 555	1 620	1 908
Résultat par action					
Résultat après impôts, participation, avant dotations aux amortissements et provisions	1,94	2,02	2,25	2,32	2,67
Résultat après impôts, participation, dotations aux amortissements et provisions	1,82	1,79	2,16	2,18	2,43
Dividende attribué	0,21	0,22	0,32	0,33	0,39
Personnel					
Effectif moyen des salariés	302	407	953	1 093	1 266
Montant de la masse salariale	14 829	21 293	52 289	58 641	70 422
Montant des sommes versées en avantages sociaux (Sécurité Sociale Œuvres Sociales)	7 310	10 495	25 898	28 481	34 159

Les actions d'autocontrôle détenues par la société, au titre de la mise en œuvre du programme de rachat d'actions, seront privées du droit aux dividendes. La différence entre la somme affectée à la distribution telle que prévue ci-dessus et la somme effectivement mise en paiement sera portée au compte Report à nouveau.

Les données présentées ci-dessus sont relatives à la société Solucom, maison mère du cabinet Solucom, et n'intègrent donc pas les données relatives à ses filiales.

Société anonyme à Directoire et Conseil de surveillance
au capital de 496 688,20 euros
Siège social : Tour Franklin – 100-101 Terrasse Boieldieu – 92042 Paris La Défense Cedex
377 550 249 RCS Nanterre

Formulaire

Demande d'envoi de documents et renseignements

(Art. R225-88 du Code de commerce)

Je soussigné(e) :

NOM.....

Prénoms.....

Adresse.....

.....

Adresse électronique.....

Propriétaire de ACTION(S) de la société SOLUCOM

demande l'envoi des documents et renseignements concernant l'Assemblée générale mixte du **22 juillet 2015**, tels qu'ils sont visés par l'article R225-83 du Code de commerce sur les sociétés commerciales au format suivant :

- papier
- fichiers électroniques à l'adresse mail indiquée ci-dessus

Fait à, le.....

Signature

Nota bene : Les actionnaires titulaires de **titres nominatifs** peuvent, par une demande unique, obtenir de la société l'envoi des documents et renseignements visés aux articles R225-81 et R225-83 du Code de commerce à l'occasion de chacune des assemblées d'actionnaires ultérieures.